

N. 55

SEANCE DU SOIR — AVONDVERGADERING

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 30 m.
De vergadering wordt geopend om 19 h 30 m.

REVISION DE LA CONSTITUTION HERZIENING VAN DE GRONDWET

REVISION DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion

Examen des amendements

HERZIENING VAN ARTIKEL 26 VAN DE GRONDWET

Hervatting van de beraadslaging

Besprekking van de amendementen

M. le Président. — Nous reprenons l'examen de la proposition de révision de l'article 26 de la Constitution.

Wij hervatten de besprekking van het voorstel tot herziening van artikel 26 van de Grondwet.

La parole est à M. Foret.

M. Foret. — Monsieur le Président, je sais que la présence ministérielle n'est pas obligatoire dans le cadre de ce débat. Permettez-moi toutefois de regreter à nouveau l'absence du Gouvernement. En effet, nous apprécions toujours que le Gouvernement suive nos travaux, qu'il réponde éventuellement à nos questions et que des ministres enrichissent nos débats de leur présence.

M. Monfils. — Ils craignent d'être convaincus par votre démonstration brillante sur le référendum, mon cher collègue.

M. Foret. — Je préfère croire qu'ils nous rejoindront tardivement après un dîner d'affaires.

Monsieur le Président, après une discussion générale aussi approfondie qu'intéressante, après avoir procédé à l'examen de la proposition de réforme de l'article 26 de la Constitution, au titre de l'examen du référendum, après les prolégomènes de l'examen de la révision de la Constitution — permettez-moi de saluer l'entrée du ministre de l'Intérieur — nous voici arrivés à la révision de l'article 26, au cœur de la discussion de la révision de la Constitution. Il s'agit là d'un article-clé. Il décrit non seulement l'organisation du pouvoir législatif mais il détermine également les matières qui sont de la compétence exclusive de la Chambre dans la nouvelle formule institutionnelle.

En conjuguant la lecture de cet article avec celle d'autres articles soumis à révision, nous constatons que cet article 26 introduit quelques modifications essentielles dans notre arsenal constitutionnel: la suppression du cumul des mandats parlementaires et la spécialisation des assemblées.

Ces réformes ont tellement été désirées par la plupart des parlementaires qu'il sera tôt aujourd'hui de s'insurger contre elles. En soi, elles présentent beaucoup d'attraits. Mes collègues de Donnéa, Monfils, Hasquin et d'autres ont souligné les mérites de cette évolution. Ils en ont aussi cerné les faiblesses. Je ne recommanderai pas ces exposés de qualité.

Pour ma part, je voudrais m'attacher quelque peu au dernier paragraphe de cet article. Il concerne les dispositions transitoires et la date de mise en vigueur de cet article. S'il est approuvé — et c'est la suite de nos travaux et de ceux de la Chambre qui en décidera — il n'entrera en vigueur qu'après les prochaines élections législatives. C'est bien là le sens de cette disposition transitoire. Sage attitude, bien sûr, puisqu'elle évitera que certaines parties de cette réforme constitutionnelle n'entrent en vigueur alors que chacun espère qu'il s'agira d'une réforme d'ensemble. Sage est également l'attitude qui consiste à accorder un délai de mise en œuvre.

Mais pourquoi a-t-il fallu que la sagesse des rédacteurs de la majorité parlementaire du Gouvernement s'arrête en si bon chemin? Nous ne la retrouvons malheureusement pas dans l'élaboration de l'article ou dans la révision dans son ensemble. L'élaboration de l'article qui nous intéresse n'est évidemment pas dissemblable de l'ensemble de ce projet de réforme. Elle a été réalisée dans un contexte assez triste. De lamentables négociations se sont déroulées de châteaux en concaves, d'informateurs en formateurs, de réunions de partis en caucus gouvernemental ou en tables rondes à géométrie variable suivant l'intérêt du moment. Pourquoi? Pour aboutir à de pitoyables concessions et abdications, spécialement admises par les francophones. Ceux-ci n'ont obtenu aucun refinancement sérieux de la Communauté française; le carcan entourant Bruxelles est devenu plus solide que jamais; les droits des francophones des communes de la périphérie ont diminué; l'affirmation définitive du droit du sol a été posée; la scission de la province de Brabant est un prélude à celle de l'arrondissement de Hal-Vilvorde; un début de discussion sur les transferts de la sécurité sociale a même été accepté.

Il est exact que les méthodes et les résultats sont fort comparables à ceux obtenus — par les mêmes partenaires, je le souligne — lors des réformes de 1980 et de 1988-1989. Le tout a été accompli

avec la même insouciance du lendemain ou, plus exactement, dans la même inconscience des conséquences des actes passés, fussent-ils aussi graves que ceux décider de la réforme de l'Etat ou du financement de ses différentes institutions.

Quant au fond, soyons clairs. Dans quelques semaines, les Belges se lèveront sans très bien savoir où ils sont, sans connaître ni leur identité ni leur appartenance. Ils n'auront même pas encore engrangé les acquis des précédentes réformes; ils n'auront pas encore compris le fonctionnement des institutions mises sur pied par les réformes de 1980 et de 1988-1989. Ils devront, à nouveau, « se farcir » l'ensemble des fonctionnements ou, plus exactement, des dysfonctionnements de la présente réforme.

Cette réforme n'étant ni très claire ni très cohérente, nos concitoyens, comme beaucoup d'entre nous aujourd'hui, se poseront des questions existentielles fondamentales. Qui est dans ce pays? Qui fait quoi? A quoi sert tout cela? A quelles institutions devront-ils s'adresser? Auprès de qui trouveront-ils quelques secours pour obtenir renseignements ou conseils? Qui les représente réellement? Très rapidement, nos concitoyens se lèveront avec un terrible mal de tête. Après avoir observé avec quelque ironie les dysfonctionnements du système, ils constateront que toutes les solidarités ont disparu dans ce pays et que les finances nécessaires à la mise en place de ces réformes font cruellement défaut.

Plus tard — le plus tard possible, je l'espère —, ils devront même constater que l'harmonie des Belges n'est plus qu'un souvenir et que la séparation a succédé à l'union. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit. Vous voulez la paix, messieurs; vous avez pris le risque de la guerre. Vous prétendiez que nous nous aimions; vous prépariez le divorce. En réalité, vous jouez aux apprentis sorciers, qui verront bien de quoi demain sera fait. Il s'agit en quelque sorte d'une nouvelle version de « Après nous, les mouches ». Ceux-là même qui, comme M. Deprez, prétendent donner des leçons de morale ou de pragmatisme creusent en fait la propre tombe du système parlementaire actuel.

C'est en ce qui concerne les apparences que je vous reconnaiss le plus de qualités. En effet, vous n'avez pas hésité à habiller vos accords du nom de deux très grands et très beaux saints, dont au moins un m'est cher, puisqu'il m'a donné un très joli prénom: Michel. (Sourires.)

Saint Michel est incontestablement le plus grand des anges dans les traditions juive et chrétienne. Il est le protecteur d'Israël et de l'église catholique. Il est représenté, soit comme un guerrier terrassant le dragon, soit, plus sérieux encore, comme un peseur d'âmes.

Saint-Michel est aussi le nom d'une recette de cuisine...

M. Erdman. — Ne s'agit-il pas aussi d'une marque de cigarettes?

M. Foret. — En fonction des réformes proposées par certains de nos collègues, il vaut mieux ne pas évoquer ce sujet, monsieur Erdman!

Le Saint-Michel — nos collègues féminines et les cuisiniers parmi nous le savent certainement — est aussi une génoise masquée de beurre, c'est-à-dire un gâteau qui n'a pas beaucoup de consistance et que l'on entoure de gras, sans doute pour lui donner du goût, probablement pour en cacher le contenu, mais en tout cas certainement pour écœurer la plupart de ceux qui le mangent.

M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Il n'est quand même pas indigeste!

M. Foret. — Il est aussi question, dans le dictionnaire, de Michel le Bègue. Il aurait mieux valu que ce soit à lui que l'on fasse référence plutôt qu'à Saint Michel terrassant le dragon. On parle aussi de Michel l'Ilvgogne, mais je ne peux imaginer une seconde que vous vous soyez inspiré de ce saint-là.

Pour ma part, j'estime que vous auriez dû faire référence à un autre saint: saint Glinglin, celui qui promet toujours de belles choses et ne les réalise jamais. Telle est la caractéristique essentielle de ce Gouvernement, de cette majorité. En tout cas, c'est probablement tout ce que l'on peut attendre de cette réforme constitutionnelle. Elle évoluera probablement dans cette voie.

Vous ne vous êtes pas contenté de donner un seul nom à vos accords — le nom de saint Quentin a également été cité — mais certains d'entre vous sont allés plus loin, en adoptant des attitudes particulièrement viriles. Ils ont tenu, au sujet de ces accords, des propos qu'on aurait même pu, dans certaines circonstances, confondre avec des menaces, tant ils étaient impératifs, semblaient définitifs et allaient, à eux seuls, inverser le cours des choses, c'est-à-dire le vote de nos assemblées. Ils étaient enduits de l'huile — utilisée en grande quantité — de la résistance, résistance aux intérêts fondamentaux de Comines et du Luxembourg. MM. Detremmerie et Poncelet, sportifs bien connus, avaient décidé de faire des poids et haltères, décidé de montrer qu'ils comptaient pour un certain poids et pouvaient soulever beaucoup d'haltères, en ce compris le Gouvernement, qu'ils tenaient à bout de bras.

Vous le savez déjà, en fait de poids et haltères, ils n'ont rien fait. Ils se sont rendus dans un gymnase, mais ils sont entrés dans la salle voisine, dans celle où l'on fait du body-building, de la gondflette. La gondflette, c'est cette discipline sportive dont la caractéristique essentielle consiste à faire impression — on s'est enduit d'huile — pendant un bref laps de temps, mais l'effet disparaît bien vite parce que les muscles diminuent rapidement de volume dès que l'on ne s'entraîne plus.

Il faut croire que MM. Poncelet et Detremmerie ont déjà décidé de ne plus s'entraîner car, pour avoir quelque peu espéré faire impression, tout s'est évanoui aujourd'hui.

Dans un autre registre, le président de la Chambre n'a pas fait grand chose d'autre si je lis sa déclaration, dans *La Libre Belgique* de ce matin. Evoquant le soutien qu'il ne manque pas d'apporter aux membres du PSC luxembourgeois, il explique combien il est indispensable que le nombre de députés passe de 150 à 153 sous prétexte que cela permettra une représentation plus équitable. « Nous demandons, ajoute-t-il, qu'un mécanisme garantisse à chaque province au moins un sénateur et que l'on inscrive dans l'autonomie constitutive des Conseils régionaux la garantie de trois conseillers régionaux par province. » On sent là un homme décidé! Le journaliste ne pose qu'une question: « sinon? », dit-il. M. Nothomb répond: « Je ne dis rien à ce sujet. » M. Nothomb, comme ses collègues, n'a probablement rien fait d'autre que de lancer une série de menaces, comprenant déjà qu'il n'était pas en mesure de les mettre à exécution.

Les collègues du PSC ne sont pas les seuls à se comporter de la sorte puisque les frères Happart ont ajouté un chapitre à leur ouvrage de référence bien connu: « Retenez-moi ou je vais frapper. » José menace, tonitruer. En fait, tout le monde s'en fuit puisque José est à Strasbourg et qu'il n'interviendra en rien dans le débat et dans le vote. Jean-Marie, quant à lui, notre excellent collègue — et regretté ce soir, d'ailleurs — se trouve dans la même situation. En fait, son vote ne compte pas plus que du beurre puisqu'il n'est pas indispensable. C'est ce qui lui permet de s'abstenir dans un vote comme celui du référendum de la semaine dernière. Bravo, Jean-Marie, tu as donc montré combien tu étais cohérent après le vote que tu réclamais de tes concitoyens dans les Fourons au sujet de l'autonomie communale. Tu as montré ici que tu n'étais pas contre le référendum, tu as osé t'abstenir et tu as pu le faire en toute sécurité puisque, comme ton frère, ton vote ne comptait guère. « Retenez-moi ou je vais frapper », chapitre X^e, à quand le prochain numéro?

Votre attitude me fait penser à un autre film, l'« Exorciste », car c'est bien de cela dont il s'agit. Se voiler la face devant l'horreur, cacher à l'opinion, voire à soi-même, ce qui constitue le vrai sel de l'union de la majorité, c'est-à-dire durer et affronter le plus tard possible l'électeur. De toute façon, lorsque le vote interviendra, un maximum de personnes aura oublié.

Mais ce n'est pas uniquement quant à la conception, au fond et aux apparences que cette réforme est douteuse. Elle l'est également en ce qui concerne ses conséquences. A quelles concessions et à quels compromis a-t-on dû recourir? On parle le plus souvent des écotaxes, celles-là même qui entraînent la colère des ouvriers de Solvay dont l'emploi est menacé, celles qui justifient les interrogations de nos limonadiers inquiets quant à la rentabilité de leurs investissements et aux gaspillages d'eaux entraînées par ces réformes, celles qui scandalisent les éditeurs de journaux qui répercutent, dans leur presse de ce matin, le caractère inutile, inflationniste et discriminatoire.

Nous les payons cher, ces réformes. Nous les payons au prix de désordres économiques et sociaux dont nous subirons tous les inconvenients, mais aussi, et c'est sur ce point que je veux insister, au prix d'un déficit démocratique grave. Je ne reviendrai pas sur la discussion que nous avons eue sur le référendum. Notre assemblée l'a refusé, soit. Je ne puis, une fois de plus, que le regretter. Je pense qu'il s'agissait d'un moyen législatif susceptible de restaurer le contrat de confiance entre les électeurs et les élus car il obligeait la classe politique à clarifier et à simplifier le débat politique; il renforçait le sens de responsabilité de tous les concitoyens amenés à se prononcer par un vote clair et simple sur des questions essentielles mais, de plus, il transcrivait les partis politiques parce que la réponse donnée dépassait les partis eux-mêmes et permettait, comme ce fut le cas en France et au Canada, en d'autres circonstances, de faire en sorte que ce ne soient pas seulement des votes de partis, mais des votes de bon sens qui se manifestent.

Nous n'y reviendrons pas, certes. Je reste pourtant persuadé que ce référendum législatif était un garde-fou contre les sottises que nous pourrions commettre, et qu'il pouvait constituer un sérieux appui pour juger ou plutôt pour «déjuger» les textes sur lesquels nous sommes amenés à nous prononcer aujourd'hui.

Mais si l'on a refusé le référendum, pourquoi ne pas accepter, comme vous l'avez fait en ce qui concerne la disposition transitoire de l'article 26, l'amendement que nous avons introduit et qui vise à différer l'entrée en vigueur de cet article jusqu'au dépouillement du résultat d'une consultation populaire qui, à la différence du référendum, ne serait pas un instrument législatif, mais constituerait un moyen mis à la disposition des parlementaires pour connaître l'avis de la population sur ces projets que nous nous proposons de mettre en œuvre? Ce serait bien légitime, compte tenu du bouleversement des institutions qu'implique la réforme.

D'ailleurs, de courageux plaidoyers nous incitent à cette consultation populaire, plaidoyers d'hommes de lettres, de scientifiques, d'hommes politiques de toutes couleurs, de tous rangs et de toutes opinions qui n'hésitent pas à dire qu'il s'agit là incontestablement d'une nécessité. Ces dernières semaines, quelques hommes ont osé écrire, quelles qu'en soient les conséquences pour eux, à quel point ils pensaient que la consultation populaire était une nécessité. Je tiens à citer Armand Delcampe, directeur de l'Atelier théâtral de Louvain-la-Neuve: «On organise une fuite en avant pour laquelle on n'a jamais consulté les Belges. Le moins serait tout de même que les citoyens se prononcent.» Et Armand Delcampe conclut: «Au lieu de vider la question, on cache le débat pour ne pas mettre le feu aux poudres. C'est comme si un médecin cachait son cancer à un malade pour lui éviter la chimiothérapie! Bien sûr qu'il y a un risque. Mais la démocratie, c'est toujours un risque. Et nous avons le droit de dire notre avis sur notre avenir. Il est temps de sortir du bois.»

Quant à Pierre Mertens, écrivain, il demande: «Pourquoi empêcher les citoyens de clamer leur opposition à des projets qui présentent de tels inconvenients que l'avenir même du pays se trouve mis en péril?» Et il ajoute: «Regrettions que tant de politiciens aient aujourd'hui perdu le sens du dialogue avec les citoyens et qu'ils ne soient plus des professeurs de démocratie.»

C'est aussi l'avis d'éminents scientifiques. Ainsi, le recteur Jau-motte déclare: «Nous restons attachés à la Belgique qui est fédérale. Nous avons la conviction que la politique actuelle conduit à l'éclatement de la Belgique. L'interview du ministre-président Luc Van den Brande nous confirme dans cette idée. Notre seconde conviction, c'est qu'il reste une majorité de citoyens qui ne veulent pas cet éclatement et qui sont résolument opposés au séparatisme. Pourquoi ne pas se compter?»

Enfin, je tiens à évoquer cet article courageux et de qualité de M. de Duve, prix Nobel de médecine, dans *La Libre Belgique* de ce matin, où il déclare: «... le genre de marchandages auxquels se sont livrés nos dirigeants pour arracher la majorité requise contraste d'une manière regrettable avec la gravité des décisions à prendre et avec la dignité que celles-ci requièrent.»

Il ajoute qu'en tant que scientifique, il ne peut approuver la proposition suivant laquelle il y a des vérités qu'il vaut mieux ne pas savoir. Le plus souvent, ceux qui défendent cette thèse le font parce qu'ils craignent une vérité qui pourrait les déranger. Est-ce trop demander qu'on les compte avant de décider de l'irrévocabilité?

C'est bien cela que le groupe PRL réclame par la voie d'un amendement. C'est cela aussi que des dizaines de milliers de Belges revendiquent, en ayant d'ores et déjà signé un texte d'appel pour une consultation populaire sur la réforme de l'Etat. Allons-nous les ignorer? Allons-nous les mépriser? Ne pouvons-nous pas plutôt respecter la sagesse et le bon sens des uns et des autres en laissant aux citoyens la possibilité de faire entendre leur voix pour décider de l'avenir de leur pays?

Nous avons aujourd'hui — c'est notre devoir et notre droit — la possibilité de modifier fondamentalement la Constitution, d'établir la nouvelle règle, les nouveaux devoirs, les nouveaux droits des Belges, la façon dont ils vivront ensemble.

Des dizaines de milliers de Belges réclament aujourd'hui qu'on leur demande leur avis sur la manière dont cette réforme est entrée en vigueur.

Je m'interroge: tout cela ne repose-t-il pas sur un énorme malentendu? Ne serait-il pas tellement plus simple de s'accorder sur la proposition d'un membre du Gouvernement, M. Dehouze, qui n'hésitait pas à déclarer, le 7 décembre dernier, qu'il soutenait l'idée d'un référendum, ce qu'il a d'ailleurs confirmé dimanche dernier? Il appartient aux hommes politiques, disait-il, de passer des accords et de se plonger dans le dédale des complexités inévitables d'un Etat moderne. Quel Sénat faut-il? Jusqu'où faut-il pousser la régionalisation de l'agriculture?

Nous sommes aujourd'hui arrivés à un tournant et la preuve en est que nous avons introduit le mot fédéral dans la Constitution. Je pense donc que la population doit pouvoir juger de l'ensemble. La réforme proposée doit recevoir sa sanction, à la seule condition que cette sanction soit exprimée par les trois composantes essentielles de l'Etat: la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté flamande.

Si, finalement, c'est à ce prix qu'il faut procéder à la consultation, faisons-le puisqu'un membre du Gouvernement le réclame, puisque des dizaines de milliers de Belges sont en train de signer aujourd'hui pour qu'il en soit ainsi, puisqu'il y a dépôt d'un amendement en ce sens, puisque des hommes de lettres, des hommes de science, des hommes politiques se sont prononcés en ce sens également.

N'oublions pas qu'il s'agit d'une réforme essentielle, qui conditionnera pour de nombreuses années la vie des Belges. Pourquoi les mépriser à ce point? Le bon sens et la sagesse n'exigent-ils pas de les consulter? (Applaudissements.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging verstaan ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de besprekking van de amendementen.

Je signale qu'une série d'amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés.

Er zijn een aantal amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (Talrijke leden staan op.)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de besprekking.

De heer Verreycken stelt voor artikel 26 van de Grondwet te doen vervallen.

M. Verreycken propose la suppression de l'article 26 de la Constitution.

Het woord is aan de heer Verreycken.

De heer Verreycken. — Mijnheer de Voorzitter, de toelichting bij dit amendement heb ik reeds in mijn uiteenzetting gegeven.

De Voorzitter. — De heer Van Belle c.s. stelt volgend amendement voor:

« *Het voorgestelde artikel 26 van de Grondwet te vervangen als volgt:* »

« *Art. 26. De wetgevende macht wordt gezamenlijk uitgeoefend door de Koning, de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat.* »

Evenwel is de wetgevende macht van de Senaat beperkt tot :

1^o De verklaring tot herziening van grondwetsbepalingen en hun herziening;

2^o De wetten aan te nemen met bijzondere meerderheid;

3^o De wetten die krachtens de Grondwet worden aangenomen ter bepaling van de onderscheiden bevoegdheden van de federale overheid, de Gemeenschappen en de Gewesten, en ter voorkoming en regeling van hun onderlinge conflicten;

4^o De instemming met verdragen en de wetten bedoeld in artikel 25bis van de Grondwet;

5^o De samenwerkingsakkoorden.»

« *Remplacer l'article 26 proposé de la Constitution par la disposition suivante:* »

« *Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.* »

Cependant, le pouvoir législatif du Sénat est limité :

1^o A la déclaration de révision des dispositions constitutionnelles et à leur révision;

2^o Aux lois à adopter à une majorité spéciale;

3^o Aux lois qui sont adoptées en vertu de la Constitution, visant à délimiter les compétences respectives de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions, et en vue de prévenir et régler les conflits entre elles;

4^o A l'assentiment aux traités et aux lois visées à l'article 25bis de la Constitution;

5^o Aux accords de coopération.»

De heer Van Belle c.s. stelt volgend subsidiair amendement voor:

« *De voorgestelde overgangsbepaling te doen vervallen.* »

« *Supprimer la disposition transitoire proposée.* »

Het woord is aan de heer Van Belle.

De heer Van Belle. — Mijnheer de Voorzitter, in ons amendement op artikel 26 stellen wij voor de wetgevende macht van de Senaat te beperken tot een aantal bevoegdheden. Wij wensen dit amendement te behouden, maar voor de toelichting verwijs ik naar de uiteenzetting die ik daarstraks heb gehouden.

Ons subsidiair amendement strekt ertoe de overgangsbepaling te doen vervallen en hierop wil ik even nader ingaan. Het is de evidentie zelf dat de burger zich onmiddellijk over de nieuwe staatsstructuur kan uitspreken, vooral omdat hij tijdens de jongste parlementsverkiezingen van 24 november 1992 naar de stembus is getrokken zonder dat hij zich ervan bewust was dat de nieuwe Regering de staatsinstellingen zo ingrijpend zou wijzigen. Om het democratisch deficit tot een minimum te beperken en het de burger mogelijk te maken over de nieuwe staatsstructuur te oordelen, is het aangewen dat de Kamers onmiddellijk na de goedkeuring van de grondwetsherziening en de uitvoeringswetten worden ontbonden. Bovendien zou door rechtstreekse verkiezing van de Raden dan onmiddellijk reeds een deel van de federale hypothek kunnen worden gelicht, waardoor het Vlaamse beleid niet langer meer door het nationale wordt bezwaard. Daarom hebben wij ons subsidiair amendement ingediend.

M. le Président. — M. de Donnéa propose les amendements que voici:

« *A l'article 26 proposé, apporter les modifications suivantes :* »

A. Supprimer le 1^o du second alinéa.

B. Ajouter un troisième alinéa, libellé comme suit :

« *Par ailleurs, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et le Sénat pour l'octroi des naturalisations.* »

« *Aan het voorgestelde artikel 26 de volgende wijzigingen aan te brengen :* »

A. Het 1^o van het tweede lid te doen vervallen.

B. Een derde lid toe te voegen, luidende :

« *De wetgevende macht wordt bovendien gezamenlijk uitgeoefend door de Koning en de Senaat voor het verlenen van de naturalisaties.* »

MM. de Donnéa et consorts proposent l'amendement que voici:

« *Au second alinéa, 2^o, de l'article 26 proposé, après les mots « des ministres du Roi », ajouter les mots « et les membres des Exécutifs de Communauté et de Région. »* »

« *Aan het 2^o van het voorgestelde artikel 26, tweede lid, toe te voegen de woorden « en van de leden van de Gewest- en Gemeenschapsregeringen. »* »

M. de Donnéa propose encore les amendements que voici:

« *A. Au deuxième alinéa de l'article 26 proposé, supprimer le 1^o.* »

« *B. In het tweede lid van het voorgestelde artikel 26, het 1^o te doen vervallen.* »

« *B. Compléter l'article 26 proposé par un troisième alinéa, libellé comme suit :* »

« *Par ailleurs, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et le Sénat pour :* »

1^o L'octroi des naturalisations;

2^o L'assentiment aux traités soumis au Sénat à l'initiative du Roi. »

« *B. Het voorgestelde artikel 26 aan te vullen met een derde lid, luidende :* »

« *De wetgevende macht wordt bovendien gezamenlijk uitgeoefend door de Koning en de Senaat voor :* »

1^o Het verlenen van de naturalisaties;

2^o De instemming met de verdragen die op initiatief van de Koning aan de Senaat worden voorgelegd. »

Je constate que les amendements déposés par M. de Donnéa sous les numéros 15/9^o et 15/12^o sont en partie semblables. En effet, chacun d'eux propose, en leur point A, la suppression du primo du second alinéa de l'article 26 et, en leur point B, l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 26, lequel est libellé comme suit: « *Par ailleurs, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et le Sénat pour : 1^o L'octroi des naturalisations.* » Cependant, l'amendement numéro 15/12^o prévoit, au point B, un secundo concernant « *l'assentiment aux traités soumis au Sénat à l'initiative du Roi.* » Dès lors, je vous proposerai, le moment venu, de voter sur ces amendements en trois phases: d'abord, sur la suppression du primo au second alinéa; ensuite, sur l'ajout à l'article 26 concernant l'octroi des naturalisations et, enfin, sur le secundo relatif à l'assentiment aux traités.

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, il a été question de ces amendements lors de la discussion générale mais je souhaiterais encore émettre quelques remarques en la matière. En effet, nous avons limité nos interventions car nous espérions que les auteurs des propositions nous donneraient leur sentiment quant aux suggestions et aux critiques formulées.

J'évoquerai d'abord l'amendement relatif au problème de la naturalisation. M. de Donnéa avait d'ailleurs également l'intention de revenir sur le sujet lors de la discussion des amendements.

Comme lui, je ne comprends pas les raisons, la *ratio legis*, de la position du monocaméralisme sans évocation possible pour ce qui concerne les naturalisations. Je comprends une telle attitude quand il s'agit de confiance politique accordée au Gouvernement ou de votes de budgets, et ce dans une logique nouvelle, mais aussi dans la logique du Sénat tel qu'il existe à présent et qui reste pour nous, libéraux, extrêmement mal « ficelé ».

Par ailleurs, pour ce qui est du contingent de l'armée notamment, vous auriez pu prendre n'importe quelle autre législation. Il n'y a pas d'éléments précis, de critères, d'arguments sérieux permettant de décréter que ce projet ne pouvait passer qu'à la Chambre. C'est la même chose en ce qui concerne la liberté individuelle, la liberté d'expression, et que sais-je encore? Une fois de plus, nous constatons, et c'est important, que le Sénat, comme la Chambre, est l'émanation de la nation. Si vous n'êtes pas d'accord, il fallait condamner le Sénat depuis des années. En effet, cette assemblée était également composée de sénateurs élus directement, de délégués au deuxième degré, à savoir de conseillers provinciaux devenus par la suite conseillers de Communautés, et de cooptés, lesquels existeront toujours dans le nouveau système.

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle c'est la Chambre qui représente la nation, et non le Sénat, me paraît d'autant plus absurde que ce dernier comprend des parlementaires régionaux et communautaires, hommes de terrain dans toute une série de domaines, notamment au niveau des programmes d'assimilation des personnes étrangères, matières qui dépendent actuellement des Communautés ou les Régions. La Chambre souveraine décide donc qui peut recevoir la naturalisation mais, en amont et en aval, ce sont les Communautés ou les Régions qui sont concernées. Cependant, par l'intermédiaire de leurs délégués au Sénat, elles n'ont rien à dire. Je n'ai pas souligné ce fait étonnant dans mon intervention liminaire à propos de l'article 26.

Nous proposons donc de revenir à un système bicaméral ou, si l'on souhaite absolument trouver une formule intermédiaire qui serait mauvaise de toute façon, à un monocaméralisme avec pouvoir d'évocation.

Quoi qu'il en soit, la meilleure solution serait de conserver le bicaméralisme et d'avoir la sensibilité des parlementaires régionaux et communautaires qui siègent encore au Sénat à concurrence de vingt membres, soit dix néerlandophones et dix francophones. Tous ces éléments plaident, me semble-t-il, en faveur de la suppression du *primo* de l'article 26, texte qui devrait figurer, si l'amendement est accepté, à l'article 41, paragraphe 2.

De Voorzitter. — Het woord is aan de rapporteur.

De heer Arts, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, als men na de hervorming van de instellingen een nieuwe regeling wenst tot stand te brengen voor het bicameralisme, kan de naturalisatie als specifieke materie worden afgesplitst naar de Kamer van volksvertegenwoordigers. Er was daarover trouwens tijdens de vorige legislatuur in de gemengde parlementaire commissie geen fundamenteel dispuut.

Over het bicameralisme hoorde ik een amendement verdedigen van de heer de Donnéa en consorten. Zij die het bicameralisme in hun vaandel voeren, vragen plotseling de exclusieve bevoegdheid van de Senaat voor de goedkeuring van de internationale verdragen. Ik ben van mening dat in de amendementen een paar zaken worden voorgesteld die niet kunnen functioneren in het bicameralisme.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, notre demande se situe dans la logique des compétences exclusives monocamérales de l'un et de l'autre. Je constate en fait que la majorité ne répond pas à ma question. Son attitude me fait penser au livre d'Alexandre Dumas, *Les trois mousquetaires*. Au début du roman, les quatre mousquetaires sont sur le pré. Interrogé par d'Artagnan sur le motif de sa présence et sur les raisons de sa dispute avec les gardes du cardinal, Porthos répond: « Je me bats, parce que je me bats. » C'est le même type de réponse que nous avons entendu *mutatis mutandis*. La naturalisation doit rester de la compétence monocamérale parce qu'il est de bon ton qu'elle y reste! Nous actions ce type de réponse qui ne nous satisfait pas et maintenons notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, pour ma part, je regrette que MM. Arts et Erdman, représentants éminents de la commission de la Révision de la Constitution et des signataires de ces textes, ne prennent pas la peine de répondre. Un argument de fond n'appelle pas un argument purement politique. « C'est comme ça et c'est rien d'autre. » M. Monfils a développé une argumentation qui me semble cohérente et qui mérite réflexion. Ce qu'il a dit n'est pas idiot, et on refuse de répondre. A ce stade de la discussion, des arguments sont avancés. Vous devez reconnaître que nous ne faisons pas de l'obstruction idiote. Nous ne l'avons pas fait en commission, et nous n'avons pas l'intention de le faire en séance publique.

M. Vandenberghe. — C'est un euphémisme.

M. Hasquin. — Une argumentation a été développée, à savoir que toute une série de facettes du problème en cause dépendront à l'avenir des Régions, et essentiellement des Communautés, qui sont représentées insuffisamment à notre gré, mais qui le sont tout de même au niveau du Sénat nouvelle manière. Il nous semblerait logique de permettre à ce Sénat de se prononcer sur les naturalisations. C'est important.

Je voudrais revenir sur l'argument que vous avez avancé en ce qui concerne la compétence exclusive en matière de traités. En invoquant une possibilité telle que celle-là, nous nous situons dans la cohérence totale par rapport au discours que nous avons tenu, en donnant comme modèle et comme référence certains systèmes fédéraux, le système américain entre autres.

De heer Arts, rapporteur. — Maar dan moet u niet het bicameralisme verdedigen à tout prix. Het is het één of het ander.

M. le Président. — M. Foret et consorts proposent l'amendement que voici:

« Compléter l'article 26 proposé par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur ait été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Het voorgestelde artikel 26 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegedeeld. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »

La parole est à M. Foret.

M. Foret. — Monsieur le Président, je me tiens à la disposition du Sénat pour développer à nouveau cette argumentation. Toutefois, comme nous venons de le signaler, nous ne faisons pas de l'obstruction idiote. Nous en appelons au contraire à l'intelligence de nos collègues. Je me permets simplement de rappeler que cet amendement, qui vise à organiser une consultation populaire avant l'entrée en vigueur de cet article, nous paraît nécessaire.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, quelqu'un comme M. Cereghino se sent-il déjà à ce point en partance pour la Cour d'arbitrage qu'il n'a pas de commentaires à formuler sur les réinquiries qui ont été faites? Je me tourne vers l'intéressé.

M. le Président. — Monsieur Hasquin, je vous ferai remarquer que le rôle du Président consiste notamment à protéger le droit à la parole de chacun et non à obliger les membres de s'exprimer.

M. Hasquin. — Nous pouvons tout de même interroger les membres de la majorité, monsieur le Président.

M. le Président. — Oui, bien sûr, monsieur Hasquin.
Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil alleen maar onderstrepen dat deze discussie — ik zeg niet tot vervelens toe want ze was heel interessant — in de commissie is gevoerd en dat ik niet van plan ben om in openbare vergadering telkens nog een verlengstuk te breien aan deze discussie en te herhalen wat in de commissie is gezegd. Ik verwijs naar de verslagen van de heren Arts en Van Belle.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, cet argument est malvenu. En effet, tout à l'heure, lorsqu'ils sont entrés en séance publique, les sénateurs ont pu constater que les membres de la majorité eux-mêmes avaient pris la peine de déposer de nouveaux amendements et de réécrire certains textes qui avaient été largement discutés en commission. Dès lors, la réflexion peut évoluer et nous pouvons espérer que, sur certains points fondamentaux, la position de certains membres progressera également.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Mijnheer de Voorzitter, ik doe de heer Hasquin opmerken dat wij hebben aanvaard de gefundeerde amendementen, ingediend in openbare vergadering, opnieuw te bespreken in de commissie. De heer de Donnéa zal mij niet tegen spreken.

Als de oppositie in openbare vergadering precies dezelfde amendementen indient als die welke wij al uitvoerig in de commissie hebben besproken, dan ben ik van oordeel dat de discussie daarover in openbare vergadering echt nutteloos is.

L'amendement de M. Foret est identique à celui déposé en commission.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, je comprends assez mal l'énergie de M. Erdman. Il est exact que des amendements déposés en commission le sont en séance publique. Cela fait cependant partie du jeu parlementaire normal. En effet, nous devons également nous exprimer en séance publique pour faire connaître notre opinion à la population. Par contre, nous ne considérons pas comme un jeu parlementaire normal le fait de déposer une proposition de révision d'un article de la Constitution — en l'occurrence le 25^{quater} —, de maquiller ultérieurement, l'article en amendement à l'article 107^{ter bis} et, en fin de compte, l'opposition l'ayant constaté, de devoir admettre son renvoi en commission.

Quel est, dès lors, le système le plus inavouable ? Est-ce celui qui consiste à jouer le jeu normal en reprenant un certain nombre d'amendements afin de recevoir une dernière fois des explications en séance publique ? Est-il plus correct de maquiller — le terme est exact — un article 25^{quater} en amendement au 107^{ter bis}, en remplaçant simplement un seul mot, « intérêt » par « équilibre », pour faire plaisir à M. de Seny qui s'est exprimé dans *La Libre Belgique* ? J'estime que cette remarque méritait d'être exprimée.

En fait, les débats approfondis en commission ont principalement porté sur le référendum en tant que moyen décisionnel de Gouvernement. Ici, pour la première fois, nous reprenons en quelque sorte le système proposé à titre d'alternative par le PRL : l'entrée en vigueur après une consultation populaire. Cette proposition est tout à fait différente de celle introduite initialement, et qui a d'ailleurs été repoussée par le Sénat. Il ne s'agit pas d'un

référendum, mais d'une consultation. En quelque sorte, il s'agit d'un délai de réflexion accordé au Gouvernement pour lui permettre d'analyser les conséquences.

Enfin, si nous voulons que les citoyens soient civiques, la meilleure manière de leur apprendre l'organisation des institutions de ce pays consiste à leur proposer un enjeu. En d'autres termes, nous devons leur demander leur avis, ce qui les amènera évidemment à analyser la réforme de manière approfondie. C'est un élément auquel nous attachons beaucoup d'importance. Ce moyen permet aussi de développer la conscience de l'ensemble de la population sur ce que la Belgique représente en termes d'institutions.

De Voorzitter. — Het woord is aan de rapporteur.

De heer Arts, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, bij de discussies in de commissie hebben de tegenstanders van het Sint-Michielsakkoord voortdurend de strijd tegen het separatisme als argument ingeroepen. Nu wordt voorgesteld een volksraadpleging te houden waarvan de uitslag per Gemeenschap zou moeten worden meegedeeld. Daardoor wordt de kans dat men de weg van het separatisme inslaat mijns inziens, duidelijk groter.

M. le Président. — La parole est à M. Cerecxe.

M. Cerecxe. — Monsieur le Président, je n'accepte pas le mot « camouflage ». J'ai effectivement déposé une proposition de loi visant à introduire le principe de la loyauté fédérale. Il est apparu, à la réflexion, que ce principe se situait mieux dans le contexte de l'article 107^{ter bis}, c'est-à-dire des conflits d'intérêts. Il s'agit purement et simplement d'un déplacement de ce principe de l'article 25^{quater} vers l'article 107^{ter bis}. Il n'est donc pas question de camouflage.

M. Monfils. — Quelle coïncidence ! Nous avons lu les déclarations de M. de Seny dans le journal *La Libre Belgique*. Il réclamait le vote de votre proposition comme condition sine qua non à la participation au vote des Accords de la Saint-Michel. Or, un des articles concernés ne figurait pas dans la liste des articles à débattre au Sénat. C'est la Chambre qui devait en discuter, le Sénat dans un second temps. Vous vous êtes rendu compte que, pour faire plaisir à M. de Seny et l'amener à voter, il fallait trouver un autre système. Vous l'avez longuement cherché...

M. Cerecxe. — Pas du tout !

M. Monfils. — ... et vous avez décidé de modifier un mot. Vous avez précisé que la *Bundestreu* était la condition de l'équilibre, estimant, que cela réglerait par ailleurs le problème des conflits d'intérêts. Vos modifications s'arrêtent là. Pour le reste, il s'agit du même texte et des mêmes justifications. C'est donc un élément d'ordre politique. L'opposition devant toujours s'incliner face à la majorité, vous avez mis votre idée à exécution. Mais ne prétendez pas que c'est le fruit du hasard !

M. le Président. — Monsieur Monfils, je vous rappelle que nous discutons maintenant de l'article 26. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur le problème que vous évoquez.

La parole est à M. de Donnéa.

M. de Donnéa. — Monsieur le Président, je voudrais faire un jeu de mot pour détendre l'atmosphère. Je veux bien concéder à M. Cerecxe que son amendement n'est pas un camouflage mais il constitue en tout cas un camouflet à la Constitution. Nous en discuterons lorsque nous aborderons l'article 107^{ter bis}, dans le cadre duquel on a, une nouvelle fois, recours à la technique du billard, stigmatisée par M. Delpérée.

Cela dit, il est exact que certains de nos amendements avaient déjà été déposés en commission. En ce qui concerne l'article 26, exception faite de l'amendement de M. Foret, nous avons amélioré les amendements déposés en commission et en avons ajouté d'autres.

Cette accusation doit donc être nuancée. En effet, le fait de redéposer en séance plénière des amendements déjà déposés en commission est une pratique courante au Parlement. Tous les

groupes y ont recours, que ce soit à la Chambre ou au Sénat. Le but de cette procédure n'est pas d'importuner les parlementaires mais de donner l'occasion aux collègues qui n'ont pas pu participer aux travaux en commission d'avoir ne fût-ce qu'une petite idée du travail accompli.

Par ailleurs, nous avons éliminé les amendements dont l'objectif avait été entièrement ou partiellement rencontré ou qui n'avaient plus de sens en raison même des amendements de la majorité. Nous avons procédé à un tri. Nous avons d'ailleurs déposé des amendements tout à fait nouveaux à certains articles, notamment à l'article 26. Je me réfère au document 100-15/12°.

A l'instar de M. Cerexhe qui a voulu enrichir — c'est du moins son point de vue — les textes, nous avons également, après avoir lu le rapport de la commission...

M. Cerexhe. — Dans un souci de cohérence...

M. de Donnéa. — Nous avons donc imaginé...

M. Tobback, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Inventé! (*Sourires*.)

M. de Donnéa. — Oui, mais dans le sens positif du terme, c'est-à-dire du point de vue de l'inventeur qui contribue aux connaissances humaines. Nous avons donc imaginé d'excellents amendements supplémentaires.

M. le Président. — Le vote sur les amendements est réservé. De stemming over de amendementen is aangehouden. Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur cette disposition, à la majorité qualifiée, conformément à l'article 131 de la Constitution.

De stemming over de aangehouden amendementen en de stemming over deze bepaling, met bijzondere meerderheid, overeenkomstig artikel 131 van de Grondwet, hebben later plaats.

HERZIENING VAN DE GRONDWET REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN ARTIKEL 27 VAN DE GRONDWET

Beraadslaging

Besprekking van de amendementen

REVISION DE L'ARTICLE 27 DE LA CONSTITUTION

Discussion

Examen des amendements

De Voorzitter. — Wij vatten de besprekking aan van het voorstel tot herziening van artikel 27 van de Grondwet.

Nous abordons l'examen de la proposition de révision de l'article 27 de la Constitution.

Ziehier de tekst voorgesteld door de commissie:

Enig artikel. Artikel 27 van de Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 27. Het recht van initiatief behoort aan elke tak van de wetgevende macht.

Behalve voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 41, § 2, worden de wetsontwerpen voorgelegd aan de Kamers op initiatief van de Koning, ingediend in de Kamer van volksvertegenwoordigers en vervolgens overgezonden aan de Senaat.

De wetsontwerpen houdende instemming met verdragen voorgelegd aan de Kamers op initiatief van de Koning, worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Overgangsbepaling

Het tweede en derde lid treden in werking vanaf de eerstkomende algemene vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.»

Article unique. L'article 27 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 27. Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif.

Sauf pour les matières visées à l'article 41, § 2, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.

Les projets de loi portant assentiment aux traités soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants.

Disposition transitoire

Les alinéas 2 et 3 entrent en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.»

Einzigter Artikel. Artikel 27 der Verfassung wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

«Art. 27. Jeder Zweig der gesetzgebenden Gewalt hat das Initiativrecht.

Die den Kamern auf Initiative des Königs vorgelegten Gesetzentwürfe werden außer für die in Artikel 41, § 2 erwähnten Angelegenheiten in der Abgeordnetenkammer eingebracht und danach dem Senat übermittelt.

Die den Kamern auf Initiative des Königs vorgelegten Gesetzentwürfe zur Zustimmung zu Verträgen werden im Senat eingebracht und danach der Abgeordnetenkammer übermittelt.

Übergangsbestimmung

Der zweite und der dritte Absatz treten ab der nächsten vollständigen Erneuerung der Abgeordnetenkammer in Kraft.»

Het woord is aan de heer Van Belle.

De heer Van Belle. — Mijnheer de Voorzitter, de herziening van artikel 27 van de Grondwet maakt deel uit van het geheel van de voorstellen die tot doel hebben het tweekamerstelsel te hervormen. Volgend uit wat conform het nieuwe artikel 26 van de Grondwet op het wetgevend vlak aan de Senaat werd toebedeeld, was ook het recht van initiatief aan een grondige wijziging toe. Dit artikel is echter geen statisch artikel. Met andere woorden, het dient te worden gesitueerd binnen de draagwijdte en in het kader van een aantal nieuwe constitutionele bepalingen. Zo bijvoorbeeld dient het derde lid van het nieuwe artikel 27 te worden gelesen samen met artikel 26, enerzijds, en met de bepalingen die de wijze omschrijven van de indiening van wetsontwerpen door de Koning, anderzijds.

Verder is het nieuwe artikel nauw verweven met wat wordt gesteld in de nieuwe artikelen 41 en 68 van de Grondwet. Uitgaande van artikel 41 van de Grondwet kan men inzake het initiatiefrecht drie verschillende soorten van aangelegenheden onderscheiden.

Ten eerste de materies die behoren tot de exclusieve bevoegdheid van de Kamer. In dat geval hebben enkel de Koning en de Kamer van volksvertegenwoordigers het initiatiefrecht. Hieruit volgt dat de wetsontwerpen die op deze aangelegenheden betrekking hebben dan ook niet aan de Senaat worden voorgelegd.

Een tweede categorie betreft de aangelegenheden die in beide Kamers op voet van gelijkheid moeten worden behandeld. Voor deze aangelegenheden blijft de huidige regeling van het tweekamerstelsel inzake de behandeling van wetsontwerpen en wetsvoorstellen bestaan. De drie takken van de wetgevende macht hebben het initiatiefrecht, met dien verstande evenwel dat de Koning zijn initiatiefrecht dient uit te oefenen bij de Senaat voor de wetsontwerpen houdende instemming met verdragen.

Een derde categorie tenslotte betreft de aangelegenheden waarvoor geen echt tweekamerstelsel geldt, maar waarvoor de Senaat de rol van bezinningskamer vervult. In dit geval dient de Koning zijn initiatiefrecht uit te oefenen bij de Kamer, maar geldt voor het

overige het initiatiefrecht van de drie takken van de wetgevende macht. In deze aangelegenheden heeft de Kamer evenwel het laatste woord.

Deze schematische opsomming vertoont in essentie reeds de complexiteit van wat wordt voorgesteld. Dit laatste komt nog beter tot uiting bij het samenlezen van het voorgestelde artikel 27 en het nieuwe artikel 68 van de Grondwet. Tijdens de besprekking in de commissie lieten enkele collega's zich ontvallen dat de Senaat in zijn hoedanigheid van specialisatie- en reflectiekamer de wetsontwerpen die de instemming met verdragen beogen aan eerst dient te behandelen. In dit verband kan er evenwel worden verwezen naar de nieuwe tekst van artikel 68 van de Grondwet die bepaalt dat de Koning kennis geeft van de verdragen aan de Kamers en dat deze verdragen eerst gevuld hebben nadat zij de instemming van de Kamers hebben verkregen. Uit de tekst van artikel 68 van de Grondwet kan men dus afleiden dat het tweekamerstelsel van toepassing is. Met andere woorden de twee Kamers dienen op voet van gelijkheid te worden behandeld, ook voor deze materie.

Nog grotere onduidelijkheid bestaat er over de vraag of de Kamers al dan niet het recht van initiatief hebben met betrekking tot de verdragen. Een aantal collega's die deze vraag negatief beantwoordde, verwees naar een precedent waarbij de Senaat een dergelijk wetsvoorstel onontvankelijk verklaard had, nadat het aangenomen was door de Kamer van volksvertegenwoordigers en overgezonden aan de Senaat. Verder verwezen zij naar artikel 68 van de Grondwet dat de Koning de leiding van de buitenlandse betrekkingen geeft, wat door deductie een initiatiefrecht ter zake van de Kamers uitsluit. Het is immers de uitvoerende macht die een verdrag onderhandelt, sluit en bekrachtigt. Naar hun mening kan men derhalve niet toestaan dat de Kamers in deze aangelegenhed de rol van de uitvoerende macht overnemen door een wetgevend initiatief te nemen.

Ongeveer eenzelfde aantal collega's is echter een tegenovergestelde mening toegedaan. Zij merken op dat indien men dit initiatiefrecht afwijst, er een tegenstelling ontstaat met artikel 27, tweede lid, dat het initiatiefrecht van de Kamers niet uitsluit. Bovendien legt artikel 27, eerste lid, een algemeen beginsel vast, en moeten de uitzonderingen erop restrictief worden geïnterpreteerd.

Zij voeren eveneens aan dat het tweede en derde lid van artikel 27 enkel de hypothese regelen van de indiening van een wetsontwerp door de Koning. Uit de bepalingen van artikel 27 mag bijgevolg niet *a contrario* afgeleid worden dat er geen initiatiefrecht zou bestaan voor de Kamers.

Tenslotte merken zij ook op dat het Parlement steeds het initiatiefrecht heeft, ook inzake aangelegenheden waarvoor de Regering geen wetsontwerp indient. Als de verdragen slechts internrechtelijk gevolgen kunnen hebben nadat de regering een ontwerp in de beide Kamers heeft ingediend, dan zou dit betekenen dat de regering over een stilzwijgend vetorecht beschikt en dat kan niet.

Ik heb mij bij de besprekking van het nieuwe artikel 27 van de Grondwet opzettelijk beperkt tot het weergeven van de uiteenlopende visies over het initiatiefrecht inzake het verdragsrecht. Ik stel vast dat men niet goed weet wat men wil en dat men uit de teksten niet kan opmaken wat precies bedoeld wordt. Derhalve zal de VLD-fractie ook tegen dit artikel stemmen. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de rapporteur.

De heer Arts, rapporteur. — Ik dank de heer Van Belle voor zijn uitstekend verslag over de werkzaamheden in de commissie! In tegenstelling tot wat hij beweert, was de commissie het er eenpaarig over eens om te zeggen dat de Kamers geen initiatiefrecht hebben voor de verdragen. Deze stelling is overigens bevestigd in de discussie die we daarstraks hebben gehad.

De heer Van Belle. — Ik had de indruk dat de commissie meer verdeeld was over deze aangelegenhed dan de rapporteur beweert.

M. le Président. — La parole est à M. de Donnéa.

M. de Donnéa. — Monsieur le Président, l'article 27 forme, avec les articles 26 et 41, le dispositif qui précisera les degrés de spécialisation des Chambres et donc le caractère plus ou moins inégalitaire ou égalitaire du bicaméralisme que nous nous proposons de mettre en place.

L'article 26 faisait une entorse légère à un système idéal en matière de spécialisation. On ne donnait pas la compétence exclusive dans le domaine des naturalisations au Sénat.

Pour le reste de l'article 26, à savoir les lois budgétaires, les comptes, le contingent etc., il n'y a pas de notre part d'objection à ce que l'on réserve ces compétences à la Chambre.

Nous progressons dans le cheminement d'émasculation du Sénat qui se traduit dans ces différents articles. Emasculation est bien le mot qui s'impose, d'autant que M. Deprez qualifie les sénateurs de « bonshommes » et oublie les dames. Le mot émasculation peut paraître quelque peu brutal, mais il faut employer les termes évoquant vraiment la réalité et c'est la raison pour laquelle je me permets d'employer un langage coloré dans cette Haute Assemblée et à cette heure tardive.

Donc, chers collègues, l'article 27 rentre dans le vif du sujet, bien plus que l'article 26, puisqu'il commence par stipuler que le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif. Jusque là, pas de problème. Ensuite cet article précise — à l'exception des matières visées au paragraphe 2 de l'article 41, c'est-à-dire les matières pour lesquelles la Chambre et le Sénat sont compétents au même degré, sur un pied d'égalité — que les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.

M. Monfils a très bien démontré, statistiques à l'appui, que ce que réserve l'article 41, paragraphe 2, au Sénat représente finalement bien peu de choses, malgré le fait que cette énumération peut donner l'imprécision à des gens peu au fait de notre Constitution qu'il s'agit là de matières volumineuses et importantes. Donc, ce deuxième alinéa a bien pour conséquence de nous transporter vers un bicaméralisme fortement inégalitaire qui ne permettra pas d'attirer suffisamment de personnalités de valeur au Sénat mais ne donnera pas non plus l'occasion aux personnalités qui y seront, et que j'espère de valeur, de se rencontrer suffisamment fréquemment dans des matières importantes pour cimenter l'unité du pays et pour pouvoir régulièrement faire preuve au Sénat, monsieur Cerexhe, de leur loyauté fédérale.

M. Cerexhe. — Vous n'y croyez pas?

M. de Donnéa. — Bien sûr!

M. Erdman. — Nous vous rappellerons ces paroles.

M. de Donnéa. — Je suis conscient que tous mes propos pourront m'être rappelés à l'avenir. Je suis donc prudent et ne m'avance qu'avec certitude, et encore, sur la pointe des pieds. Mais jusqu'à présent, l'histoire m'a donné souvent raison, hélas, dans d'autres cas.

On pourrait, sans supprimer pour autant la nécessaire spécialisation des Chambres, rééquilibrer quelque peu cet article.

Il faut partir de deux points de départ. Le premier d'entre eux est le dernier alinéa de l'article qui stipule que les projets portant assentiment aux traités, soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés au Sénat et ensuite transmis à la Chambre des représentants. C'est une bonne chose que d'accorder la prépondérance au Sénat pour l'assentiment aux traités.

Je vous avais suggéré, avec mes collègues Monfils et Foret, lors de la discussion de l'article 26, de donner, comme c'est le cas aux Etats-Unis, la compétence exclusive au Sénat pour l'assentiment aux traités.

Vous avez cru, monsieur Arts, devoir rejeter cette proposition, alors que cette disposition fonctionne très bien aux Etats-Unis. Je n'ai jamais entendu les Américains se plaindre à cet égard. Ils formulent peut-être d'autres critiques à propos du système mais cer-

tainement pas celle-là. C'est la raison pour laquelle nous estimons que pour enrichir les compétences de ce futur Sénat, il serait souhaitable de lui conférer la priorité non seulement pour l'examen des projets de loi portant assentiment aux traités internationaux, mais également pour tous les projets de loi portant exécution desdits traités, en ce compris les traités fondant la Communauté européenne et l'Union européenne, en particulier la transposition des directives européennes en droit belge. Nous savons tous que l'Etat belge a accumulé des retards considérables à cet égard.

M. Vandenberghe. — Ce n'est pas vrai!

M. de Donnéa. — J'ai récemment interrogé le Premier ministre sur la transposition des directives relatives aux marchés publics. Plusieurs directives ont soit modifié des directives antérieures, soit introduit des directives dans de nouveaux secteurs, par exemple dans le domaine de l'électricité, des transports, du gaz, des fournitures et des services.

La directive relative aux marchés publics, en matière de services, doit être transposée en droit belge avant le 1^{er} juillet 1993. Ce projet a, je crois, été approuvé par le Gouvernement, mais n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres. Il faut que la transposition en droit belge des directives européennes progresse à un rythme suffisant pour que nous ne soyons pas à nouveau repérés comme les mauvais élèves de la classe. Pendant deux ans et demi, j'ai siégé au Parlement européen et ai suivi cela de très près. Nous étions les avant-derniers de la classe en matière de transposition de directives européennes et si vous ne me croyez pas, monsieur Vandenberghe, je vous donnerai demain les statistiques que j'ai soigneusement conservées.

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Donnéa, het is zeker waar dat sommige Europese richtlijnen nog niet zijn uitgevoerd, maar wat u zegt over die statistieken is toch niet helemaal juist. De heer Marck dient deze week nog bij het Europees Parlement een rapport in waaruit blijkt dat de statistieken die wij hanteren niet juist zijn. Dat is gedeeltelijk te wijten aan de slechte werking van onze diensten. De heer Marck heeft vastgesteld dat bepaalde wetten wel in het *Belgisch Staatsblad* zijn verschenen, maar dat dit niet op de juiste afdeling van de statistische diensten is gemeld, waardoor zij nog niet konden worden verwerkt.

Het is ook volstrekt onjuist dat België de hekkesluiter zou zijn in het uitwerken van Europese richtlijnen. Indien wij al niet de koploper zijn, dan horen wij toch bij het goede gemiddelde, zoals uit het rapport van de heer Marck blijkt.

De heer de Donnéa. — Ik kijk nieuwsgierig uit naar dat rapport, maar ik wil er wel op wijzen dat de statistieken die ik hanterde, afkomstig zijn van de Commissie van de Gemeenschap en niet van de Belgische diensten. Ik wil u graag geloven en hoop dat er inderdaad een inhaalmaneuvre is gerealiseerd want dat is alleen maar gunstig voor ons land.

Mais les faits sont là. D'ailleurs, comme je l'ai lu dans le communiqué de presse concernant les travaux du Conseil des ministres la semaine dernière, et le ministre Tobback ne me contredira pas à ce sujet, vous venez seulement d'approuver le projet de loi mettant à jour les lois belges relatives aux marchés publics, et ce à la suite du train de directives qui a été soit amendé, soit introduit au cours des dernières années. Les textes concernant ces matières devront donc être déposés à la Chambre ou au Sénat et ensuite, être transmis à l'autre Chambre.

Ces matières étant extraordinairement techniques, pourquoi ne pas résérer ce travail de transposition des directives européennes en droit belge au Sénat puisque dans votre projet, et c'est un de ses points positifs, vous réservez la prépondérance au Sénat pour ce qui concerne l'assentiment aux traités? La même logique devrait, selon moi, s'appliquer aux lois d'exécution des traités. Cela nous ferait gagner énormément de temps et nous permettrait de ne plus nous situer « au milieu de la classe ». Un phénomène de rattrapage a eu lieu en la matière, c'est vrai, et je m'en réjouis. En effet, pendant une certaine période, nous nous sommes trouvés à la « queue de la classe ». Cependant, il serait plus intéressant pour nous d'être les premiers, mais ce sont les Anglais qui occupent cette place. Les Anglais font beaucoup de tapage avant qu'une

décision soit prise, mais parmi les Européens, ils peuvent être les plus loyaux; c'est la raison pour laquelle nous devons nous montrer prudents avant de leur jeter l'anathème: ils ont la loyauté de s'en tenir à leurs décisions et vous n'ignorez pas que ce n'est pas nécessairement le cas de tous les autres membres de la Communauté.

Je voudrais faire une deuxième remarque fondamentale pour tenter de rééquilibrer quelque peu notre pauvre Sénat. Pour ce faire, je ne prendrai pas comme point de départ le troisième alinéa de l'article 27, même si cela peut paraître curieux à certains, mais plutôt l'amendement déposé par M. Cérexhe — et je remercie ce dernier de m'avoir donné cette idée — sur la loyauté fédérale. En effet, monsieur Cérexhe, j'ai réexaminé les textes adoptés à l'occasion de la révision de l'article 68 de la Constitution, où il est également question, de façon implicite, de loyauté fédérale. Vous connaissez bien cette matière. Vous avez d'ailleurs rédigé un excellent rapport qui fera certainement date dans les annales du Sénat. Je vais néanmoins citer l'article 68, paragraphe 7, afin de vous le remettre en mémoire: « Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 26 et 29, « c'est-à-dire le Roi et les Chambres », peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes visés aux articles 59bis, paragraphe 1^{er}, 59ter, paragraphe 1^{er} et 107quater. »

Cependant, la loyauté fédérale a été rompue à plusieurs reprises ces dernières années. En effet, certaines composantes n'ont pas transposé en temps utile certaines dispositions en droit européen. Dès lors, l'Etat national se voyait condamné à la Cour de Luxembourg sans aucun recours possible puisque la Constitution lui interdisait toute intervention. L'Etat national était donc condamné pour des infractions commises par une Région ou une Communauté et il ne disposait d'aucun moyen de pression pour obtenir de cette Région ou Communauté qu'elle se mette en règle.

Mais il y a plus grave. Je respecte les décisions rendues à Luxembourg, mais bon nombre de nos ministres s'en fichent comme un poisson d'une pomme. En effet, monsieur Cérexhe, en matière d'environnement nous avons déjà été condamnés à plusieurs reprises. Et si la Région bruxelloise ou la Région wallonne qui sont en amont d'une autre Région ne transposent pas en droit belge, en droit communautaire ou en droit régional certaines obligations européennes, c'est à d'autres Belges qu'elles portent préjudice en permettant que l'on continue de polluer les rivières, l'air, l'environnement. C'est là l'exemple d'un domaine, monsieur Erdman, où la loyauté fédérale a été violée régulièrement. Sans doute me direz-vous que d'autres exemples peuvent être trouvés dans un passé récent et vous m'en citerez certainement mardi, en commission.

Votre amendement présente certains caractères sympathiques indépendamment du fait qu'il vous ait été extorqué par M. de Seny.

M. Cérexhe. — Pas du tout! (Colloques.)

De heer Vandenberghe. — Mijnheer de Donnéa, u hebt vanmiddag reeds een vergelijking gemaakt met het Duitse rechtsysteem. Mag ik uw aandacht vestigen op twee punten? Ten eerste komt het woord *Bundestreu* in de Duitse Grondwet niet eens voor. Het woord *Bundestreu* komt voor in de rechtspraak van het *Bundesverfassungsgericht* en wordt zo geïnterpreteerd.

Ten tweede is de federale loyauté een beginsel dat door het Arbitragehof soms wordt gehanteerd bij de interpretatie of er al dan niet bevoegdheidsoverschrijding aanwezig is. Wanneer u van oordeel is dat bepaalde zaken strijdig zijn met de federale loyauté, moet ik u zeggen dat iedere burger de mogelijkheid heeft naar het Arbitragehof te gaan, in het kader van de bevoegdheidsverdeling, met de toepassing van het evenredigheidsbeginsel. U zegt dit misschien « en rigolant », maar het is goed dat wij discussiëren over wat er aan de hand is in Belgique en niet over het rechtsysteem in Alaska. In dit debat moet ook over de werkelijkheid worden gesproken en niet over een théâtrale illusie.

De heer de Donnéa. — Mijnheer Vandenberghe, ik dank u voor uw opmerking. Ik heb vanmiddag trouwens niets verklaard dat in strijd is met wat u nu zegt. Ik heb nooit gezegd dat het woord

Bundestreuue ingeschreven was in de Duitse Grondwet. Ik was in de overtuiging, hoewel ik het niet heb nagetrokken, dat het in de rechtspraak voorkwam.

Je constate des divergences d'opinion entre les professeurs Cerexhe et Vandenberghe. J'ai demandé à l'un de mes collaborateurs d'effectuer des recherches sur toute la littérature à propos de la loyauté fédérale, j'en mettrai les résultats à votre disposition mardi. Je lui ai même suggéré de remonter au Sénat romain. Peut-être la loyauté fédérale existait-elle déjà entre l'empire d'Occident et celui d'Asie!

Cette discussion qui prend parfois des allures de légèreté et d'humour touche à des problèmes extrêmement graves. En approfondissant cette notion juridique de loyauté fédérale, je constate les réactions suscitées chez l'un ou l'autre professeur de droit présent dans l'assemblée. Cela prouve que les choses ne sont pas claires et que les débats en commission sur ce concept seront longs mardi prochain.

En tout cas, la loyauté fédérale doit s'exercer à mon avis sur un point — ce qui n'a pas toujours été le cas — : celui du respect des normes européennes. Indépendamment de toute plaisanterie, je crois que vous serez tous d'accord avec moi pour dire qu'il s'agit là d'un exemple irréfutable. Je rencontre entièrement les propos de M. Vandenberghe selon lesquels tout le monde peut avoir sa conception de la loyauté fédérale. Il s'agit là d'un jugement de valeur et j'attends M. Cerexhe au coin du bois pour qu'il m'explique, mardi — et les propos de M. Vandenberghe me confirment dans l'idée que cela n'est pas clair du tout —, comment il compte traduire une chose qui relève du jugement de valeur en concepts juridiques, en concepts bien précis, pouvant faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

Afin de l'y aider, j'ai fait appel à mes limiers pour qu'ils recherchent toute la littérature belge et internationale sur la loyauté fédérale.

Mais je m'interromps car M. Cerexhe semble vouloir prendre la parole.

M. Cerexhe. — J'y renonce.

M. de Donnéa. — Nous sommes donc bien d'accord.

M. Erdman. — Nous ne sommes pas d'accord du tout!

M. de Donnéa. — M. Cerexhe et moi sommes en tout cas d'accord sur une chose : il appartient au Sénat de s'occuper des conflits d'intérêt entre les assemblées, voire aussi entre les Exécutifs, comme l'amendement de M. Cerexhe le stipule.

M. Cerexhe. — Monsieur de Donnéa, il est temps que vous lisiez le texte de mon amendement, car il ne fait pas du tout allusion aux Exécutifs.

M. de Donnéa. — Je vais donc lire l'amendement de M. de Seny, que vous avez signé — article 107ter bis, paragraphe 3 : « La loi adoptée à la majorité prévue à l'article premier, dernier alinéa, organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits d'intérêt entre le Gouvernement fédéral, les Gouvernements de Communautés et de Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune. » S'il ne s'agit pas là d'Exécutifs, appelez-moi Bonaparte ! Je sais bien qu'ils ne s'appelleront plus Exécutifs, mais Gouvernements... Toutefois, à cette nuance près, ce que vous dites concerne bien les conflits d'intérêt entre les Gouvernements, les Gouvernements de Communautés et de Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune !

M. Cerexhe. — Nous en discuterons mardi.

M. de Donnéa. — J'espère que vous me livrerez l'exégèse de ce texte. Peut-être changerai-je alors d'opinion.

Nous sommes en tout cas d'accord pour dire que les conflits d'intérêt entre les assemblées relèvent de la compétence du Sénat. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'article 107ter bis.

Nous semblons également d'accord pour dire que le Sénat pourrait éventuellement avoir un rôle à jouer par le truchement de la loi qu'il va voter, cette dernière étant examinée dans les deux

Chambres. Encore que votre texte, monsieur Cerexhe, ne soit pas très clair. Aussi comptions-nous déposer, mardi, des amendements pour l'améliorer.

Quo qu'il en soit, si l'on estime que le Sénat est chargé d'une mission spéciale en matière de loyauté fédérale, si l'on souhaite faire de lui une assemblée qui défende les intérêts des entités composantes, il est assez logique de lui confier prioritairement — pas exclusivement — l'examen des textes de loi visés à l'article 68, paragraphe 7.

J'en viens au dernier amendement. Mon collègue, M. Foret, qui en est le premier signataire, développera plus amplement ce sujet tout à l'heure. La réforme constitutionnelle envisagée instaure une spécialisation des deux Chambres constituant le Parlement. Je ne vais pas expliquer à nouveau ce point qui a déjà été développé à de nombreuses reprises. Dans cette optique, le Sénat est — de façon hybride, « hermaphrodite » — la Chambre des entités fédérées. Il constitue la seule assemblée où siégeront, côté à côté, des représentants directement issus des Communautés et des Régions, ainsi que des élus directs. Même si vous ne développez pas suffisamment l'idée des Communautés et des Régions, je considère néanmoins que cette mesure est positive.

Cette caractéristique de Chambre des entités fédérées sera d'ailleurs accentuée par le fait que le Sénat reçoit la compétence consistant à régler les conflits d'intérêt entre les diverses assemblées. Dès lors, afin de mieux l'inscrire encore dans cette logique de la réforme envisagée, il apparaît normal d'accorder au Sénat le droit d'être saisi prioritairement — ce qui rejoint l'idée de loyauté fédérale chère à MM. Cerexhe et de Seny — de tout projet déposé par le Gouvernement et traitant de l'organisation ou du fonctionnement des entités fédérées, étant entendu que cette priorité ne s'exerce qu'au niveau du dépôt du projet ou de la proposition et ne porte donc nullement préjudice au droit d'examen desdits projets par la Chambre en seconde lecture.

Nous estimons donc que, dans les matières visées aux articles 59bis, 100ter, 107quater, 108ter et 115 de la Constitution, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi devraient être déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants.

Je voudrais rappeler que, selon nous, cet article-ci ne devrait pas pouvoir entrer en vigueur sans que la population ait été consultée. Nous nous sommes déjà expliqués longuement à ce sujet. M. Foret a encore développé nos arguments avec talent tout à l'heure. Je ne les répéterai pas, mais nous y reviendrons peut-être lorsque nous examinerons les amendements. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Benker.

M. Benker. — Monsieur le Président, mes remarques ne seront pas très longues en ce qui concerne cet article, également très court.

Il est inutile de rappeler que les articles 26, 27, 41 et même 107ter bis se tiennent.

L'article 27 stipule, en tout premier lieu, que le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif. Durant les discussions de la semaine écoulée, de nombreux orateurs ont débattu ce sujet, les uns en prétendant que le Sénat n'avait plus assez de pouvoir, les autres se basant sur cet article pour argumenter que le Sénat gardait un pouvoir relativement important, dans les limites toutefois de la compétence exclusive de la Chambre, prévue à l'article 26 de la Constitution.

Je pense qu'il est important de rappeler aussi qu'à l'intérieur des groupes politiques, les membres de la Chambre et du Sénat ont des contacts fréquents qui permettent d'échanger des informations sur les projets et propositions de loi déposés dans l'une ou l'autre Chambre ou sur la manière dont évoluent les discussions dans chaque Chambre.

Un deuxième élément majeur de cet article est que les projets de loi portant assentiment aux traités soumis aux Chambres à l'initiative du Roi sont déposés d'abord au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants.

Il faut rappeler ici que le Sénat, en plus de son travail de chambre de réflexion et de son rôle de conciliateur entre Communautés et Régions a, parmi ses missions principales, l'examen des traités internationaux qui peuvent être acceptés par la Belgique. C'est un aspect très important du travail législatif, puisque les traités internationaux prennent de plus en plus d'importance et que ces décisions influencent de plus en plus la vie du citoyen; tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette évolution liée à la construction européenne ira en s'accroissant. Le volet international sera donc un aspect prioritaire du travail du Sénat. Ce n'est donc pas d'un pauvre Sénat qu'il s'agit.

Le groupe Ecolo considère que ce projet est valable et il l'approuvera. Toutefois, la piste signalée par M. de Données au sujet des projets de loi qui doivent transposer les directives européennes en droit belge me semble intéressante.

J'ai beaucoup apprécié les discussions très instructives de cet après-midi, même si j'en entendais certaines pour la deuxième ou la troisième fois.

Je voudrais formuler une remarque au sujet des interventions précédentes, non par esprit de polémique, mais parce que j'ai relevé certaines exagérations. On nous dit, par exemple: « Demain, plus personne ne saura où il se trouve. » Qu'est-ce que cela signifie? Aujourd'hui, chaque citoyen sait très bien à quelle Communauté il appartient: la française, la néerlandophone ou la germanophone. Rien ne changera, à cet égard, dans le futur. De même, il sait bien dans quelle Région il habite: la flamande, la bruxelloise ou la wallonne. Rien ne changera non plus à cet égard.

Pour le reste, la population n'est pas très concernée par de nombreuses discussions qui se déroulent ici. Cela ne l'intéresse pas de savoir si c'est la Chambre ou le Sénat qui s'occupe des naturalisations ou des contingents de l'armée. Le jour où le citoyen a besoin de ces renseignements, il les cherche dans son administration communale. Par contre, nous, politiciens, devons bien les connaître. Or, ce qui m'étonne, c'est que très peu de gens participent et écoutent ce qui se dit au sein de cette assemblée. J'ai également l'impression que le compte rendu de nos travaux ne sera pas lu par la plupart des politiciens responsables de ce Sénat. (Applaudissements.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close, et nous passons à l'examen des amendements.

Daar niemand meer het woord vraagt in de beraadslaging verlaat ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de besprekking van de amendementen.

Je signale qu'une série d'amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés.

Er zijn een aantal amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (Talrijke leden staan op.)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de besprekking.

De heer Verreycken stelt voor artikel 27 van de Grondwet te doen vervallen.

M. Verreycken propose la suppression de l'article 27 de la Constitution.

Het woord is aan de heer Verreycken.

De heer Verreycken. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb vorige week tijdens de algemene besprekking explicit de amendementen die ik heb ingediend verdedigd. U zult het mij wellicht niet kwalijk nemen dat ik verkieze mijn spreektaal niet uit te putten om te herhalen wat ik reeds heb gezegd.

Ik handhaaf uiteraard de meeste van mijn amendementen.

De Voorzitter. — De heer Van Belle c.s. stelt volgend amendement voor:

« Het voorgestelde artikel 27 van de Grondwet vervangen als volgt:

« Art. 27. Het recht van initiatief behoort aan elke tak van de wetgevende macht.

Evenwel is het recht van initiatief van de Senaat beperkt tot:

1^o De verklaring tot herziening van grondwetsbepalingen en hun herziening;

2^o De wetten aan te nemen met bijzondere meerderheid;

3^o De wetten die krachtens de Grondwet worden aangenomen ter bepaling van de onderscheiden bevoegdheden van de federale overheid, de Gemeenschappen en de Gewesten, en ter voorkeuring en regeling van hun onderlinge conflicten. »

« Remplacer l'article 27 proposé de la Constitution par les dispositions suivantes:

« Art. 27. Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif.

Cependant, le droit d'initiative du Sénat est limité:

1^o A la déclaration de révision des dispositions constitutionnelles et à leur révision;

2^o Aux lois à adopter à une majorité spéciale;

3^o Aux lois qui sont adoptées en vertu de la Constitution, visant à délimiter les compétences respectives de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions et à prévenir et régler les conflits entre elles. »

De heer Van Belle c.s. stelt ook volgend subsidiair amendement voor:

« De voorgestelde overgangsbepaling te doen vervallen. »

« Supprimer la disposition transitoire proposée. »

Mijnheer Van Belle, eigenlijk is dit laatste amendement geen subsidiair amendement. Het is een amendement dat ertoe strekt de overgangsbepaling te doen vervallen. Ik veronderstel dat dit amendement dus gehandhaafd blijft, ongeacht wat er met de rest van het artikel gebeurt.

De heer Van Belle. — Dat is juist. Ik handhaaf mijn beide amendementen en verwijst naar de toelichting die ik reeds heb gegeven.

M. le Président. — M. de Données propose l'amendement que voici:

« A. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les projets de loi d'exécution de traités et les projets de loi transposant des directives européennes en droit belge, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« A. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« De wetsontwerpen tot uitvoering van verdragen en de wetsontwerpen tot omzetting van de Europese richtlijnen in de Belgische rechtsorde worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

Il propose les amendements subsidiaires que voici:

« 1. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les projets de loi d'exécution de traités sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« 1. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« De wetsontwerpen tot uitvoering van verdragen worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

« 2. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les projets de loi transposant des directives européennes en droit belge sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« 2. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« De wetsontwerpen tot omzetting van de Europese richtlijnen in de Belgische rechtsorde worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

M. de Donnéa propose encore l'amendement suivant.

« B. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les projets de loi visés à l'article 68, § 7, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« B. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« De wetsontwerpen bedoeld in artikel 68, § 7, worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

Il propose enfin les amendements subsidiaires que voici:

« 1. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les projets de loi visés à l'article 68, § 7, premier alinéa, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« 1. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« De wetsontwerpen bedoeld in artikel 68, § 7, eerste lid, worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

« 2. A l'article 27 proposé, ajouter un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Le projet de loi visé à l'article 68, § 7, deuxième alinéa, est déposé au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« 2. Aan het voorgestelde artikel 27 een nieuw lid toe te voegen, luidende:

« Het wetsontwerp bedoeld in artikel 68, § 7, tweede lid, wordt ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

La parole est à M. de Donnéa.

M. de Donnéa. — Monsieur le Président, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, à partir du moment où l'on veut donner une prépondérance certaine au Sénat en ce qui concerne l'assentiment aux traités, il serait également logique que le Sénat ait la priorité pour l'examen des projets de loi portant exécution desdits traités, en ce compris l'exécution des traités fondant les Communautés européennes et l'Union européenne, en particulier la transposition des directives européennes au droit belge.

Nous avons en effet déposé plusieurs nouveaux amendements dont je suis d'ailleurs prêt à accepter le renvoi en commission si la majorité le demande, tout comme elle a accepté ma demande de renvoi d'un amendement de M. Cerexhe. Pour faciliter le travail de la majorité et pour lui présenter un éventail de possibilités, nous déposons un amendement principal proposant d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: « Les projets de loi d'exécution de traités et les projets de loi transposant des directives européennes en droit belge sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

Toutefois, nous pourrions comprendre que certains membres de la majorité estiment, à tort d'ailleurs, que l'on pourrait réservier au Sénat la priorité pour les projets de loi portant exécution de traités et non pour ceux transposant en droit belge les directives européennes, ou inversement.

Nous avons donc présenté des amendements subsidiaires pour rencontrer ces sensibilités éventuelles. Nous donnons là une certaine marge de manœuvre à la majorité, à supposer qu'elle souhaite nous suivre.

J'en arrive ainsi à un amendement fondamental se situant dans l'esprit de M. Cerexhe, et qui consiste à ajouter un alinéa prévoyant que les projets de loi visés à l'article 68, paragraphe 7, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. A la lecture attentive de l'article 68, paragraphe 7, on s'aperçoit que deux types de projets de loi sont visés. Nous avons donc préparé des amendements subsidiaires permettant de ne donner la priorité au Sénat que pour les projets visés à l'article 68, paragraphe 7, alinéa premier, dont je vous donne lecture. « Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 26 et 29 peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes visés aux articles 59bis, § 1^{er}, 59ter, § 1^{er}, et 107quater. »

Dans un amendement subsidiaire, nous limitons donc la priorité au Sénat pour la loi visée dans cet alinéa.

Ensuite, dans un autre amendement subsidiaire, bien que nous estimions qu'il vaudrait mieux réservier au Sénat la priorité pour les deux types de loi, nous nous bornons à demander que priorité soit accordée au traitement au Sénat pour la loi visée à l'alinéa 2.

Monsieur le Président, j'espère que la majorité adoptera ces amendements. M. Foret défendra lui-même l'amendement figurant au document 100-18/6°.

De Voorzitter. — Het woord is aan de rapporteur.

De heer Arts, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de zojuist gedane suggesties zijn inderdaad nieuw en kwamen niet aan bod tijdens de discussie over artikel 68, 7^o, of over artikel 27. De opposanten van deze artikelen voeren onder meer als punt van kritiek de ingewikkeldheid aan. Wanneer men echter de wetsontwerpen moet detecteren waarvan één of twee artikelen de uitvoering van verdragen of de omzetting van Europese richtlijnen zijn, dan komen wij tot een ingewikkeld systeem waarin niemand nog een patroon herkent. Wij hebben nu eenmaal niet voor een volledig tweekamerstelsel gekozen, maar langs deze weg wil men eigenlijk een groot deel van het bestaande tweekamerstel, terug invoeren.

M. le Président. — M. Foret et consorts proposent l'amendement que voici:

« Compléter l'article 27 proposé par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Dans les matières visées aux articles 59bis, 107ter, 107quater, 108ter et 115 de la Constitution, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants. »

« Het voorgestelde artikel 27 aan te vullen met een nieuw lid, luidende:

« De wetsontwerpen die betrekking hebben op de aangelegenheden bedoeld in de artikelen 59bis, 107ter, 107quater, 108ter en 115 van de Grondwet, en op initiatief van de Koning aan de Kamers worden voorgelegd, worden ingediend in de Senaat en vervolgens overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers. »

Ils proposent également l'amendement suivant:

« Compléter l'article 27 proposé par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« La date d'entrée en vigueur du présent article sera fixée par les Chambres selon les modalités prévues à l'article 131, alinéa 3, après que le résultat d'une consultation populaire sur cet article leur aura été communiqué. La loi fixe les modalités d'organisation de cette consultation populaire afin que les résultats puissent être présentés pour chacune des deux Communautés française et flamande séparément. »

« Aan het slot van het voorgestelde artikel 27, een nieuw lid toe te voegen, luidende :

« De datum van inwerkingtreding van dit artikel wordt door de Kamers bepaald overeenkomstig de regeling van artikel 131, derde lid, nadat hun de uitslag van een volksraadpleging over dit artikel is meegeleerd. De wet regelt de manier waarop die volksraadpleging wordt georganiseerd op zodanige wijze dat de uitslag voor de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap afzonderlijk bekendgemaakt kan worden. »

La parole est à M. Foret.

M. Foret. — Monsieur le Président, comme le Sénat l'a constaté, nous proposons qu'une consultation populaire sur cet article soit organisée, que le résultat soit communiqué et que l'entrée en vigueur de l'article 27 soit différée à partir de la connaissance de celui-ci.

En fait, nous pensons que la principale justification de cette demande est le sentiment que les citoyens sont responsables et doivent pouvoir exercer librement leur choix. Lorsqu'ils sont confrontés à plusieurs alternatives, ils doivent pouvoir retenir celle qui correspond le plus à leurs désirs et à leurs aspirations. Il faut aussi, je l'ai peut-être dit trop brièvement tout à l'heure, que les parlementaires puissent jouer leur rôle et démontrer leur vrai sens des responsabilités en faisant le meilleur usage des résultats du référendum ou, en la circonstance, de la consultation qui sera organisée parmi la population.

C'est donc à un formidable outil de la démocratie que nous voulons avoir recours, outil qui, mis à la disposition du parlementaire, est en mesure d'améliorer encore la qualité du travail de celui-ci. Lorsqu'il s'agit, en l'occurrence, de se prononcer sur des réformes essentielles, qui conduisent à un bouleversement des institutions du pays, cette procédure est d'autant plus nécessaire.

Au cours du débat, il a été souligné que si l'on procéderait de la sorte, on risquait de voir se multiplier les déclarations et les propositions et d'assister, ce que beaucoup semblent craindre, à un éclatement du pays. On a atteint, à ce sujet, un tel degré d'angoisse que l'on en arrive à n'être plus ni responsable ni raisonnable. Affirmer que la consultation populaire va faire éclater le pays, c'est à mon sens déjà vouloir constater dès aujourd'hui que le pays n'existe plus. On présupposerait qu'une Communauté, parce qu'elle est majoritaire quantitativement, serait automatiquement favorable à un système de séparation qui n'a jamais été demandé.

Que vaudrait donc un système politique qui volerait en éclats si l'on osait demander l'avis des gens sur la propre pérennité du système que l'on examine?

En fait, une consultation aurait un important mérite, à savoir de ne diviser les Belges que s'ils le voulaient vraiment. Il est indéniable que chaque Région, chaque Communauté a sa personnalité, mais les groupes qui composent le pays sont beaucoup plus enclins à s'entendre qu'on le prétend. Du nord au sud, ils ne sont pas, dans leur immense majorité, intolérants et encore moins racistes ni à l'égard des autres nationalités ni entre eux. Même si j'ai parfois exprimé des propos durs ces dernières semaines, dans le cadre de cette discussion, en évoquant certains problèmes, certaines divisions ou certaines sensibilités, je tiens à réaffirmer la conviction que la volonté de vivre ensemble existe.

Si en toute sagesse et en toute tranquillité d'esprit, les habitants d'une partie du pays faisaient le choix d'un système plus radical, fût-ce l'indépendance ou la disparition de l'Etat, comme pour un couple ou des partenaires qui rejettentraient la vie commune, il faudrait s'incliner. La consultation populaire aurait au moins rendu ce service d'indiquer la voie à suivre.

Nous prétendons que, sous des aspects de pacification, le nouveau projet de réforme des institutions, concocté en toute hâte par le Gouvernement et auquel trois partis de l'opposition ont donné leur accord, conduit pourtant de manière inéluctable au séparatisme. Il ne faut donc pas dire que c'est la consultation — il y a quinze jours, on disait le référendum — qui conduirait au séparatisme. C'est en fait le projet qui porte en soi tous les germes de ce séparatisme.

M. Clerfayt, membre d'une autre assemblée, remarquait très justement qu'en introduisant le référendum, ou la consultation populaire, les risques de divergences entre le nord et le sud du pays

ne seront pas plus graves que ceux de l'approbation à la hussarde des projets de M. Dehaene. Alors, entre un risque de division certain et un risque de division hypothétique, la sagesse nous commande l'approbation de cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements est réservé. De stemming over de amendementen is aangehouden.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur cette disposition, à la majorité qualifiée, conformément à l'article 131 de la Constitution.

De stemming over de aangehouden amendementen en de stemming over deze bepaling, met bijzondere meerderheid, overeenkomstig artikel 131 van de Grondwet, hebben morgen plaats.

HERZIENING VAN DE GRONDWET REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN ARTIKEL 41 VAN DE GRONDWET Beraadslaging

REVISION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION Discussion

De Voorzitter. — Wij vatten de besprekking aan van het voorstel tot herziening van artikel 41 van de Grondwet.

Nous abordons l'examen de la proposition de révision de l'article 41 de la Constitution.

Ziehier de tekst voorgesteld door de commissie :

Art. 41. § 1. Een wetsontwerp kan door een Kamer eerst worden aangenomen nadat daarover artikelsgewijs is gestemd.

§ 2. De Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat zijn gelijkelijk bevoegd voor :

1º De verklaring tot herziening van de Grondwet en de herziening van de Grondwet;

2º De aangelegenheden die krachtens de Grondwet door beide Wetgevende Kamers dienen te worden geregeld;

3º De wetten bedoeld in de artikelen 1, 32bis, 36, 41, 53, 57, 59bis, 59ter, 59quater, 68, §§ 1, derde lid, 4, 5 en 7, 93, 94, 107ter, 107ter-bis, 107quater, 108bis, 108ter, 110, § 2, tweede lid, § 3, tweede en derde lid, en § 4, tweede lid, en 115, derde lid, evenals de wetten ter uitvoering van de bovenvermelde wetten en artikelen;

4º De wetten aan te nemen met de meerderheid bedoeld in artikel 1, laatste lid, evenals de wetten ter uitvoering hiervan;

5º De wetten bedoeld in artikel 25bis;

6º De wetten houdende instemming met verdragen;

7º De wetten aangenomen overeenkomstig artikel 68, § 7, om de naleving van internationale of supranationale verplichtingen te verzekeren;

8º De wetten op de Raad van State;

9º De organisatie van de hoven en de rechtkanten;

10º De wetten tot goedkeuring van samenwerkingsakkoorden tussen de Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten.

Een wet aangenomen met de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid, kan andere wetten aanduiden waarvoor de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat gelijkelijk bevoegd zijn.

§ 3. In de andere aangelegenheden wordt het wetsontwerp dat door de Kamer van volksvertegenwoordigers is aangenomen, overgezonden aan de Senaat.

Op verzoek van ten minste vijftien van zijn leden onderzoekt de Senaat het wetsontwerp. Dat verzoek wordt geformuleerd binnen vijftien dagen na de ontvangst van het ontwerp.

De Senaat kan, binnen een termijn die zestig dagen niet te boven mag gaan :

— Beslissen dat er geen reden is om het wetsontwerp te amenderen;

— Het ontwerp na amendering aannemen.

Indien de Senaat zich niet binnen de voorgeschreven termijn heeft uitgesproken of de Kamer van volksvertegenwoordigers in kennis heeft gesteld van zijn beslissing om het wetsontwerp niet te amenderen, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers het ontwerp over aan de Koning.

Indien het ontwerp is geamendeerd, zendt de Senaat het over aan de Kamer van volksvertegenwoordigers, die een definitieve beslissing neemt door alle of sommige van de door de Senaat aangenomen amendementen hetzij aan te nemen, hetzij te verwerpen.

Indien de Kamer van volksvertegenwoordigers, tijdens die behandeling, een nieuw amendement aanneemt, wordt het wetsontwerp teruggezonden naar de Senaat, die zich over het geamendeerde ontwerp uitspreekt. De Senaat kan, binnen een termijn die vijftien dagen niet te boven mag gaan:

— Beslissen dat hij instemt met het door de Kamer van volksvertegenwoordigers geamendeerde ontwerp;

— Het ontwerp na een nieuwe amendering aannemen.

Indien de Senaat zich niet binnen de voorgeschreven termijn heeft uitgesproken of de Kamer van volksvertegenwoordigers in kennis heeft gesteld van zijn beslissing om in te stemmen met het door de Kamer goedgekeurde ontwerp, zendt de Kamer het ontwerp over aan de Koning.

Indien het ontwerp opnieuw is geamendeerd, zendt de Senaat het over aan de Kamer van volksvertegenwoordigers, die een definitieve beslissing neemt door het wetsontwerp hetzij aan te nemen, hetzij te amenderen.

Indien de Regering bij de indiening van een wetsontwerp de spoedbehandeling vraagt, bepaalt de in § 5 bedoelde parlementaire overlegcommissie de termijnen waarbinnen de Senaat zich moet uitspreken.

Wordt in de commissie geen overeenstemming bereikt, dan wordt de termijn waarbinnen de Senaat zijn evocatiericht kan uitoefenen, verminderd tot zeven dagen en de termijn van behandeling bedoeld in het derde lid, tot dertig dagen.

§ 4. Indien de Senaat in de aangelegenheden bedoeld in § 3 een wetsvoorstel aanneemt op grond van zijn recht van initiatief, wordt het wetsontwerp overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Binnen een termijn die zestig dagen niet te boven mag gaan, neemt de Kamer een definitieve beslissing door het wetsontwerp hetzij te verwerpen, hetzij aan te nemen.

Indien de Kamer het wetsontwerp amendeert, wordt het teruggezonden naar de Senaat, die het onderzoekt volgens de regels bepaald in het zesde, het zevende en het achtste lid van § 3.

Bij toepassing van het achtste lid van § 3 neemt de Kamer binnen vijftien dagen een definitieve beslissing.

Beslist de Kamer niet binnen de in het tweede en het vierde lid voorgeschreven termijnen, dan komt de in § 5 bedoelde parlementaire overlegcommissie binnen 15 dagen bijeen, die de termijn bepaalt waarbinnen de Kamer uitspraak moet doen.

Wordt in de commissie geen overeenstemming bereikt, dan moet de Kamer binnen zestig dagen uitspraak doen.

§ 5. Een parlementaire overlegcommissie, paritair samengesteld uit leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers en van de Senaat, regelt de bevoegdheidsconflicten tussen de twee Kamers en kan, in onderlinge overeenstemming, te allen tijde de in de §§ 3 en 4 voorgeschreven termijnen van onderzoek verlengen.

Is er geen meerderheid in de twee samenstellende delen van de commissie, dan beslist deze bij meerderheid van twee derde van haar leden.

Een wet bepaalt de samenstelling en de werkwijze van de commissie, alsmede de berekeningswijze van de in de vorige paragrafen gestelde termijnen.

§ 6. Elk wetsvoorstel en elk wetsontwerp vermeldt of het een aangelegenheid regelt bedoeld in artikel 26, tweede lid, of in artikel 41, §§ 2, 3 of 4.

Overgangsbepaling

De §§ 2 tot 6 treden in werking vanaf de eerstkomende algemene vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Art. 41. § 1^{er}. Un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article.

§ 2. La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour:

1^o La déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution;

2^o Les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;

3^o Les lois visées aux articles 1^{er}, 32bis, 36, 41, 53, 57, 59bis, 59ter, 59quater, 68, §§ 1^{er}, alinéa 3, 4, 5 et 7, 93, 94, 107ter, 107terbis, 107quater, 108bis, 108ter, 110, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, et § 4, alinéa 2, et 115, alinéa 3, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés;

4^o Les lois à adopter à la majorité visée à l'article 1^{er}, dernier alinéa, ainsi que les lois prises en exécution de celles-ci;

5^o Les lois visées à l'article 25bis;

6^o Les lois portant assentiment aux traités;

7^o Les lois adoptées conformément à l'article 68, § 7, afin d'assurer le respect des obligations internationales ou supranationales;

8^o Les lois relatives au Conseil d'Etat;

9^o L'organisation des cours et tribunaux;

10^o Les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'Etat, les Communautés et les Régions.

Une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1^{er}, dernier alinéa, peut désigner d'autres lois pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

§ 3. Dans les autres matières, le projet de loi adopté par la Chambre des représentants est transmis au Sénat.

A la demande de quinze de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les soixante jours:

— Décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi;

— Adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de ne pas amender le projet de loi, celui-ci est transmis au Roi par la Chambre des représentants.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Si, à l'occasion de cet examen, la Chambre des représentants adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat qui se prononce sur le projet amendé. Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les quinze jours:

— Décider de se rallier au projet amendé par la Chambre des représentants;

— Adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de se rallier au projet voté par la Chambre, celle-ci le transmet au Roi.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Si, lors du dépôt d'un projet de loi, le Gouvernement demande l'urgence, la commission parlementaire de concertation visée au § 5 détermine les délais dans lesquels le Sénat aura à se prononcer.

A défaut d'accord au sein de la commission, le délai d'évacuation du Sénat est ramené à sept jours et le délai d'examen visé à l'alinéa 3 à trente jours.

§ 4. Si le Sénat, en vertu de son droit d'initiative, adopte une proposition de loi dans les matières visées au § 3, le projet de loi est transmis à la Chambre des représentants.

Dans un délai ne pouvant dépasser les soixante jours, celle-ci se prononce définitivement, soit en rejetant, soit en adoptant le projet.

Si la Chambre amende le projet, celui-ci est renvoyé au Sénat qui statue selon les règles prévues aux alinéas 6, 7 et 8 du § 3.

En cas d'application de l'alinéa 8 du § 3, la Chambre statue définitivement dans les quinze jours.

A défaut pour la Chambre de décider dans les délais prescrits aux alinéas 2 et 4, la commission parlementaire de concertation visée au § 5 se réunit dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel la Chambre aura à se prononcer.

En cas de désaccord au sein de la commission, la Chambre doit se prononcer dans les soixante jours.

§ 5. Une commission parlementaire de concertation composée paritairemment de membres de la Chambre des représentants et du Sénat règle les conflits de compétences intervenant entre les deux Chambres et peut, d'un commun accord, allonger à tout moment les délais d'examen prévus aux §§ 3 et 4.

A défaut de majorité dans les deux composantes de la commission, celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi détermine la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que le mode de calcul des délais énoncés dans les paragraphes précédents.

§ 6. Toute proposition de loi et tout projet de loi précise s'il s'agit d'une matière visée à l'article 26, alinéa 2, ou à l'article 41, §§ 2, 3 ou 4.

Disposition transitoire

Les §§ 2 à 6 entrent en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

Art. 41. § 1. Ein Gesetzentwurf kann von einer Kammer erst angenommen werden, nachdem über jeden einzelnen Artikel abgestimmt worden ist.

§ 2. Die Abgeordnetenkammer und der Senat sind gleichermaßen zuständig:

1º Für die Erklärung zur Revision der Verfassung und für die Revision der Verfassung;

2º Für die Angelegenheiten, die aufgrund der Verfassung von beiden gesetzgebenden Kammern zu regeln sind;

3º Für die in den Artikeln 1, 32bis, 36, 41, 53, 57, 59bis, 59ter, 59quater, 68 §§ 1 dritter Absatz, 4, 5 und 7, 93, 94, 107ter, 107terbis, 107quater, 108bis, 108ter, 110 § 2 zweiter Absatz, § 3 zweiter und dritter Absatz und § 4 zweiter Absatz und 115 dritter Absatz erwähnten Gesetze und die in Ausführung dieser Gesetze und Artikel angenommenen Gesetze;

4º Für die mit der in Artikel 1 letzter Absatz erwähnten Mehrheit anzunehmenden Gesetze und die in Ausführung dieser Gesetze angenommenen Gesetze;

5º Für die in Artikel 25bis erwähnten Gesetze;

6º Für die Gesetze betreffend die Zustimmung zu Verträgen;

7º Für die gemäß Artikel 68 § 7 angenommenen Gesetze zur Gewährleistung der internationalen und überstaatlichen Verpflichtungen;

8º Für die Gesetze über den Staatsrat;

9º Für die Organisation der Gerichtshöfe und Gerichte;

10º Für die Gesetze betreffend die Zustimmung zu Zusammenarbeitsabkommen zwischen dem Staat, den Gemeinschaften und den Regionen.

Ein mit der in Artikel 1 letzter Absatz erwähnten Mehrheit angenommenes Gesetz kann andere Gesetze angeben, für die die Abgeordnetenkammer und der Senat gleichermaßen zuständig sind.

§ 3. In den anderen Angelegenheiten wird der von der Abgeordnetenkammer angenommene Gesetzentwurf dem Senat übermittelt.

Der Senat untersucht den Entwurf auf Antrag von mindestens fünfzehn seiner Mitglieder. Dieser Antrag ist innerhalb fünfzehn Tagen nach Empfang des Entwurfs zu stellen.

Der Senat kann innerhalb einer Frist von höchstens sechzig Tagen:

— Beschließen, daß es keinen Grund gibt, den Gesetzentwurf abzuändern;

— Den Entwurf annehmen, nachdem er ihn abgeändert hat.

Hat der Senat innerhalb der vorgeschriebenen Frist keinen Beschuß gefaßt oder der Abgeordnetenkammer seinen Beschuß mitgeteilt, den Gesetzentwurf nicht abzuändern, übermittelt die Abgeordnetenkammer ihn dem König.

Ist der Entwurf abgeändert worden, übermittelt der Senat ihn der Abgeordnetenkammer, die einen definitiven Beschuß faßt, indem sie alle oder einige der vom Senat angenommenen Abänderungsanträge entweder annimmt oder ablehnt.

Nimmt die Abgeordnetenkammer anlaßlich dieser Untersuchung einen neuen Abänderungsantrag an, wird der Gesetzentwurf an den Senat zurückgeschickt, der über den abgeänderten Entwurf befindet. Der Senat kann innerhalb einer Frist von höchstens fünfzehn Tagen:

— Beschließen, sich dem von der Abgeordnetenkammer abgeänderten Entwurf anzuschließen;

— Den Entwurf annehmen, nachdem er ihn erneut abgeändert hat.

Hat der Senat innerhalb der vorgeschriebenen Frist keinen Beschuß gefaßt oder der Abgeordnetenkammer seinen Beschuß mitgeteilt, sich dem von der Abgeordnetenkammer verabschiedeten Entwurf anzuschließen, übermittelt diese ihm dem König.

Ist der Entwurf erneut abgeändert worden, übermittelt der Senat ihn der Abgeordnetenkammer, die einen definitiven Beschuß faßt, indem sie den Gesetzentwurf entweder annimmt oder abändert.

Beantragt die Regierung bei der Einreichung eines Gesetzentwurfes die Dringlichkeit, bestimmt der in § 5 erwähnte parlamentarische Konzertierungsausschuß die Fristen, innerhalb deren der Senat einen Beschuß fassen muß.

Wird innerhalb des Ausschusses keine Einigung erzielt, wird die Frist, innerhalb deren der Senat sein Evokationsrecht geltend machen kann, auf sieben Tage und die in Absatz 3 erwähnte Untersuchungsfrist auf dreißig Tage reduziert.

§ 4. Nimmt der Senat aufgrund seines Initiativrechtes einen Gesetzesvorschlag in den Angelegenheiten an, die in § 3 erwähnt sind, wird der Gesetzentwurf der Abgeordnetenkammer übermittelt.

Diese faßt innerhalb einer Frist von höchstens sechzig Tagen einen definitiven Beschuß, indem sie den Entwurf entweder ablehnt oder annimmt.

Ändert die Kammer den Gesetzentwurf ab, wird dieser an den Senat zurückgeschickt, der nach den in § 3 Absatz 6, 7 und 8 festgelegten Regeln darüber befindet.

Kommt Absatz 8 von § 3 zur Anwendung, faßt die Kammer innerhalb fünfzehn Tagen einen definitiven Beschuß.

Faßt die Kammer innerhalb der in den Absätzen 2 und 4 vorgeschriebenen Fristen keinen Beschuß, versammelt sich der in § 5 erwähnte parlamentarische Konzertierungsausschuß innerhalb fünfzehn Tagen und legt die Frist fest, innerhalb deren die Kammer einen Beschuß fassen muß.

Wird innerhalb des Ausschusses keine Einigung erzielt, muß die Kammer innerhalb sechzig Tagen einen Beschuß fassen.

§ 5. Ein paritätisch aus Mitgliedern der Abgeordnetenkammer und des Senats zusammengesetzter parlamentarischer Konzertierungsausschuß regelt die zwischen beiden Kammern auftretenden Zuständigkeitskonflikte und kann in gegenseitigem Einvernehmen jederzeit die in §§ 3 und 4 vorgesehenen Untersuchungsfristen verlängern.

Wird nicht innerhalb der zwei Bestandteile des Ausschusses eine Mehrheit erzielt, beschließt dieser mit Zweidrittelmehrheit seiner Mitglieder.

Ein Gesetz bestimmt die Zusammensetzung und die Arbeitsweise des Ausschusses sowie die Weise, wie die in den vorangehenden Paragraphen erwähnten Fristen zu berechnen sind.

§ 6. Jeder Gesetzesvorschlag und jeder Gesetzentwurf gibt an, ob es sich um eine in Artikel 26 Absatz 2 oder in Artikel 41 §§ 2, 3 oder 4 erwähnte Angelegenheit handelt.

Übergangsbestimmung

Die §§ 2 bis 6 treten ab der nächsten vollständigen Erneuerung der Abgeordnetenkammer in Kraft.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Erdman, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, ik verwijst naar het verslag dat ik hier tijdens een vorige vergadering heb gebracht.

M. le Président. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Monsieur le Président, j'aimerais analyser l'article 41 et tenter d'en extraire la substantifique moelle. Quand on examine cet article, on se trouve un peu dans la situation de celui qui, face à un vampire, tire d'un seul coup les rideaux. On peut considérer cette question sous deux angles différents. Dans le Nosferatu de Murnau de 1912-1920 et dans celui d'Herzog, avec Klaus Kinski, lorsque l'on ouvre les rideaux et que le vampire se retrouve en pleine lumière, il disparaît en poussière. Selon moi, une analyse des compétences du futur Sénat n'aboutirait pas à le réduire à néant. C'est la raison pour laquelle je préfère me référer à un vampire pur et sain, c'est-à-dire le vampire de Francis Coppola qui, lui, résiste à la lumière du jour mais devient beaucoup plus faible. Il perd ses pouvoirs et il lui arrive quantité d'ennuis. Il tombe également amoureux, mais cela ne risque pas de nous arriver : nous n'en aurons probablement pas le temps. Cependant, l'exemple est bien trouvé. En effet, l'examen de l'article 41 révèle que cette très longue énumération ne recouvre rien d'autre que du vide, de la poussière et probablement déjà des cendres. Mort avant d'avoir été créé, c'est assez étonnant!

Le paragraphe 1 précise qu'un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article. On pourrait faire de savantes descriptions sur ce sujet mais je m'absentrai. Je le renvoie donc à des instances qui ont déjà réglé ce problème.

J'en viens à la question du bicaméralisme, dont le PSC — et en particulier M. Cerexhe et M. de Seny — considère qu'il est à ses débuts.

Monsieur Cerexhe, selon une citation provenant de l'*«Encyclique Rerum Depresum»*, la contribution de M. de Seny est sympathique mais humoristique! (Rires.)

Que contient l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution? Concrètement, le nouveau Sénat est compétent pour les déclarations de révision de la Constitution. J'espère tout de même que nous ne devrons pas revenir ici tous les ans pour réviser la Constitution, bien que le *Vlaamse Raad*, derrière M. Van den Brande, ait annoncé qu'on irait plus loin après le vote des Accords de la Saint-Michel.

Il convient d'expliquer toute cette matière aux sénateurs et au public.

Je laisse également tomber les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution. Ces matières sont encore quasi constitutionnelles. Je qualifierai de merveilleuses vos énumérations, messieurs les rédacteurs. Que représentent les lois visées aux articles 1^{er}, 32bis, 36, 41, 53, 57, etc., ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés? Il convient tout de même de ne pas illusionner le bon peuple!

L'article 32bis stipule que, pour des cas déterminés de la Constitution, les membres des Chambres sont répartis en groupes linguistiques. Cette disposition est réalisée depuis longtemps et fait partie des dispositions constitutionnelles générales. Elle ne sera pas modifiée chaque année par le Sénat.

La même remarque s'applique à propos de l'article 36. Le membre des Chambres nommé par le Gouvernement à une fonction salariée autre que celle de ministre, et qu'il accepte, cesse de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Cela ne demande pas une loi d'application tous les huit jours! Il s'agit d'une compétence purement livresque et qui ne représente rien en volume de travail du Parlement.

L'article 41 dispose qu'un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article. Le texte de cet article figure dans la proposition comme article 41, paragraphe premier. Il s'agit donc évidemment aussi de *self-executing*.

L'article 53 concerne la modification du Sénat et sera évoqué dans les jours qui suivent. Dès que les 71 membres du nouveau Sénat auront été désignés, je suppose que la paix régnera pendant un certain nombre d'années.

L'article 57 pose le même problème.

En ce qui concerne les articles 59bis, ter et quater, je ne vois pas comment, après les manipulations dont ils vont faire l'objet dans les prochaines semaines — plus précisément un certain nombre d'éléments du 59bis —, on pourrait, chaque année, rediscuter doctement des modifications à ces lois fondamentales qui gouvernent l'existence de la Belgique puisqu'elles fondent la répartition des pouvoirs entre les Communautés, les Régions et l'Etat national.

L'article 68 a été évoqué par M. de Donnéa.

En ce qui concerne les articles 107ter bis et quater, les mêmes remarques doivent être faites. Le 107quater ne peut être modifié chaque année; un certain temps a été nécessaire pour qu'il soit mis en application. J'ai également le sentiment que, là aussi, des modifications fondamentales ne seront pas apportées.

La même remarque doit être faite par rapport à l'article 108bis puisqu'il vise les agglomérations et fédérations de communes.

L'article 110, paragraphe 2, est plus intéressant dans la mesure où il a été évoqué de temps à autre. Il concerne l'obligation qu'un impôt au profit de la Communauté ou de la Région soit établi par un décret ou par une loi. Cette disposition a quelque peu agité le landernau constitutionnel lorsque le ministre-président Anselme a essayé d'étendre les compétences fiscales de la Communauté.

Al'examen de cette première liste de lois, on constate que toutes ces dispositions sont relatives au fondement même de notre Etat, ont été modifiées en 1971, 1980, 1989, 1992 et le seront peut-être encore en 1993 et 1994. Je n'ai pas non plus le sentiment qu'on y reviendra tous les huit jours.

Seront aussi réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la nouvelle Constitution les dispositions qui n'ont aucune chance d'être appliquées ou qui sont d'application extrêmement rare. Il s'agit des dispositions relatives à tout ce qui concerne la famille royale. Je n'ai pas le sentiment que des mesures seront à prendre souvent pour rétablir dans ses droits un descendant du Roi qui se serait marié sans son consentement ni que l'article 61 de la Constitution sera fréquemment d'application pour désigner un successeur au Roi à défaut de descendance. Il en est de même en ce qui concerne l'article 162 donnant au Roi l'assentiment de devenir chef d'un Etat autre que la Belgique. On pourrait évidemment proposer que le Roi Baudouin remplace le maréchal Mobutu. Les chosesiraientprobablementbeaucoupmieuxauZaire! (Sourires.)

Il ne s'agit donc pas de lois qui préoccupent le Sénat dans les prochaines années. Les articles qui concernent la Régence, la tutelle, la succession, ne sont d'application qu'une fois tous les quarante ou cinquante ans. Par conséquent, les deux premiers volets de compétences qui relèvent des deux Chambres ne seront pratiquement jamais d'application.

Les deux seuls articles qui relèvent de la compétence bicamérale tiennent à l'organisation judiciaire des cours et tribunaux. La majorité a ajouté fort opportunément d'ailleurs à son énumération des articles à réviser les articles 93 et 94. Il s'agit des contestations relatives aux droits civils et aux droits politiques. L'organisation de ces juridictions ainsi que celle du Conseil d'Etat relèvera donc de la compétence bicamérale.

Ces lois ne changent évidemment pas très souvent, néanmoins chaque année un certain nombre de dispositions sont prises dans ces secteurs.

L'article 25bis, relevant également de la compétence des deux Chambres, stipule que l'exercice du pouvoir déterminé peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit

international public. La Belgique ne se défera pas non plus fréquemment de lambeaux de compétences en ce domaine. Si le Traité d'union européenne a été approuvé, nous n'allons cependant pas approuver, chaque semaine, un traité retirant des compétences nationales. Une fois de plus, je le répète, les Communautés et les Régions sont compétentes pour donner leur assentiment aux traités internationaux.

J'ai bien entendu omis de mentionner les lois portant approbation des accords de coopération conclus entre l'Etat, les Communautés et les Régions. Il s'agit, à nouveau, de dispositions extrêmement précises qui s'inscrivent dans le cadre institutionnel et dans celui des relations entre les Communautés et les Régions. Ces dispositions ne reçoivent que de très rares applications. Il conviendrait de vérifier soigneusement quelles sont les lois qui, jusqu'à présent, ont été approuvées. Je n'en ai pas eu le temps. Je sais cependant qu'elles ne sont pas nombreuses.

Que reste-t-il ? Une soupape de sécurité. En effet, une loi adoptée à la majorité spéciale visée à l'article 1^{er} — c'est-à-dire une loi prévoyant la majorité dans chaque groupe linguistique et un vote aux deux tiers du total des membres — peut désigner d'autres lois pour lesquelles la Chambre et le Sénat sont compétents sur pied d'égalité. Vous admettrez, chers collègues, qu'il suffit de jeter un coup d'œil au nord pour se rendre compte qu'avoit recours à un tel stratagème revient à danser devant l'obélisque en espérant qu'il se promènera sur la place de la Concorde !

Il n'existe évidemment aucune chance pour qu'à l'avenir, frappée brutalement par la passion du bicaméralisme, la Flandre déclare vouloir soumettre au système bicaméral le titre II de la Constitution des Belges et de leurs droits — objet d'un de nos amendements — parce qu'elle estime que cet élément est primordial et que la protection des droits fondamentaux des individus mérite d'être soumise au régime bicaméral, c'est-à-dire à l'analyse minutieuse des grands juristes sénateurs qui feront partie de la chambre de réflexion et qui, comme le dit M. Deprez, seront la « crème des parlementaires ».

Telle est la situation. Il vous est évidemment loisible de prétendre que la liste peut être allongée par l'adoption d'une simple loi. Vous savez très bien que cette loi ne sera jamais prise.

Je profite de cette occasion pour expliciter davantage ma proposition consistant à ajouter certaines dispositions légales aux compétences bicamérales. Dans les rapports de la commission mixte, j'ai remarqué que des compétences étaient partagées entre le pouvoir national, les Communautés et les Régions. L'imbrication était parfois telle qu'il était peut-être bon que des sénateurs, membres des Conseils de Communautés, puissent émettre leur avis, et ce afin d'éviter les débordements de compétences. Tout à l'heure, j'ai fourni quelques exemples tirés de la loi du 8 août 1988 laquelle, si vous réussissez à obtenir la majorité des deux tiers, sera sans doute bientôt obsolète. Pour me présenter comme un sénateur « nouvelle mouture » — « nouveau bonhomme », selon M. Deprez —, j'ai repris la proposition de loi spéciale visant àachever la structure fédérale de l'Etat.

A titre d'exemple, je citerai l'article premier qui dispose que : « Est de la compétence des Communautés et des Régions, la politique d'aide sociale, à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, etc. »

Il me semble qu'à partir du moment où l'on sépare, mais de manière très peu précise, des compétences qui ne forment plus un bloc mais qui sont ventilées entre le national, le régional ou le communautaire, on pourrait accepter que, vu la complexité des procédures, les lois nationales soient examinées dans le cadre du régime bicaméral et non dans un système monocaméral.

En matière agricole, on transfère aux Régions la politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale consistant à octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement et à mener une politique de coopération et de coordination ainsi qu'une politique de promotion en concertation avec les Régions.

Dans cette matière, les compétences fédérales et régionales sont donc intimement liées.

Etant donné les circonstances et le rôle de représentation des Communautés et des Régions que joue le Sénat, celui-ci me semble tout indiqué pour examiner ces dispositions et, par conséquent, pour réaliser une analyse de ces projets. Il convient parfaitement pour cette mission, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les députés. Les vingt sénateurs prévus comprennent la sensibilité des Etats fédérés. On écarterait ainsi de nombreux incidents.

Je pourrais tenir le même discours en ce qui concerne la production et la distribution d'eau : l'autorité est compétente pour des dispositions comme l'établissement des normes de produits, la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs, et le transit des déchets.

Tous ceux qui ont évolué dans des ministères plus ou moins scindés ou dans les Exécutifs régionaux et communautaires savent qu'il faut fournir un effort colossal pour répartir les compétences des uns et des autres sans que personne ne tire la couverture à soi. Il me semble tout à fait logique que, dans ce contexte — en affinant la réflexion et en visant un certain nombre de dispositions —, on en arrive à accroître les compétences du Sénat dans un cadre bicaméral. Cela me paraît essentiel si nous voulons obtenir un résultat sérieux.

J'en ai ainsi terminé avec les compétences. Celles-ci ne sont pas nombreuses. Nous proposons de nouvelles formules. Je précise d'ailleurs à M. Erdman que la dernière dont j'ai parlé est nouvelle. En effet, nous ne l'avons pas présentée en commission. Il s'agit d'un élément supplémentaire que nous apportons à la discussion. Non seulement, nous retirons des amendements mais nous en ajoutons, sur la base des réflexions menées à la lumière des rapports de commission !

J'en arrive au problème de l'évocation abordé au paragraphe 3 de l'article 41. Là encore, je ne puis approuver la manière dont le président du PSC définit ce droit : Les sénateurs ont la possibilité, en toute impunité, à propos de n'importe quel projet, de dire : amenez-moi cela ! Le système ne sera pas très efficace si les sénateurs agissent de cette façon. D'ailleurs, il existe un système de transmission automatique. En outre, que signifient les termes « en toute impunité » ? Un parlementaire peut-il être puni lorsqu'il interpelle un ministre ou demande de réexaminer un amendement ? Laissons M. Deprez à ses rêveries et revenons-en au droit d'évocation.

Dans le texte initial, ce droit était inapplicable. Il faut reconnaître que vous avez fourni un effort en la matière. Vous avez compris que les délais imposés étaient tout à fait ridicules et qu'il fallait les modifier. Le système est donc maintenant applicable sur ce plan. Nous l'avons dit et répété — un amendement a été introduit à cet égard — : le recours au droit d'évocation doit s'exercer dans les quinze jours de la réception du projet. Ce délai est court et peut être réduit à sept jours en cas d'urgence. Comment détermine-t-on celle-ci ? Il appartient à la commission parlementaire de concertation de fixer les délais.

S'il n'y a pas accord au sein de la commission de concertation, quel est le délai ? Il est de sept jours. Donc, contrairement à ce qu'on peut croire à la lecture rapide de l'article 41, la règle sera l'urgence de sept jours et l'exception sera ce que vous croyez être la règle, c'est-à-dire quinze jours.

Or, en sept jours, il sera extrêmement difficile de réunir un grand nombre de sénateurs pour déterminer qu'il y a lieu à évocation et, ensuite, de trouver des signatures.

Nous croyons que la commission de consultation a des pouvoirs incroyables puisqu'on ne recherche pas le consensus avec le Sénat. Les deux groupes se réunissent, Chambre et Sénat, au sein du comité de consultation ; on décide de réduire éventuellement le délai ; cela ne plaît pas au Sénat mais on ne se soucie guère de son avis : le délai sera de sept jours, point final.

Le deuxième problème concerne le nombre de parlementaires nécessaires pour l'exercice du droit d'évocation. Nous l'avons longuement expliqué en commission ; je n'y reviendrai donc que de manière succincte.

Le système que vous avez choisi met les francophones et les Flamands sur un pied d'inégalité. En choisissant le chiffre mythique de quinze, accepté par les francophones de la majorité, vous permettez à une minorité, du côté flamand, d'évoquer un pro-

blème mais pas à une minorité, du côté francophone, d'évoquer un problème de même nature le concernant : quinze sur quarante et un du côté flamand, cela représente environ 30 p.c.; quinze sur vingt-neuf, du côté francophone, cela représente environ 50 p.c. Par conséquent, l'opposition francophone ne pourra jamais évoquer.

Cette situation est impossible et à cela, on nous a fourni une série d'éléments qui ne tiennent absolument pas debout.

On nous a parlé de la sonnette d'alarme. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il s'agit d'une question de justice distributive. Ou l'on considère qu'un nombre déterminé est motivé par un raisonnement logique, et ce raisonnement doit être tenu de la même manière du côté francophone et du côté flamand, ou alors, il n'y a plus de justice dans le fonctionnement de ce Sénat. Nous avons dit que nous voulions que ce Sénat soit paritaire; vous ne l'avez pas voulu, nous en parlerons à l'article 53, mais si le Sénat n'est pas paritaire, nous exigeons les mêmes droits que nos homologues flamands.

On nous a dit également que l'on n'évoquera jamais nécessairement par groupe linguistique. Il est évident qu'on évoquera parfois par groupes mélangés au nord et au sud, mais on pourrait également le faire par groupe linguistique pour toute une série de raisons, ce qui se vérifie de plus en plus souvent.

Combien de lois ont une connotation institutionnelle ou linguistique ? Si, à ce moment, un des groupes linguistique ne bouge pas, l'autre pourra sans difficulté intervenir, du moins le groupe flamand, car cette possibilité ne sera pas offerte au groupe francophone.

Est-ce cela la loyauté fédérale prônée par l'amendement présenté par M. de Seny et contresigné par M. Cerexhe ? Je ne le pense pas.

On aurait pu commencer non par la loyauté fédérale, mais bien par la loyauté sénatoriale et j'ai le sentiment que, de cette manière, on aurait pu donner quelque crédibilité à cet article — vide de sens, on le verra — déposé sous forme d'amendement à l'article 107ter bis.

Voilà ce que je tenais à dire en ce qui concerne le problème du nombre de sénateurs requis et du nombre de sénateurs nécessaires pour l'évocation. Sur ce plan-là, on assiste manifestement à une rupture d'égalité entre les francophones et les Flamands.

J'en arrive ainsi au troisième point : la fameuse commission de concertation. Je ne reviens pas sur l'analyse de cette commission en ce qui concerne les pouvoirs dont elle dispose en matière de délais. Par contre, je tiens à aborder les pouvoirs de cette commission lui permettant de régler définitivement les conflits de compétences intervenant dans les deux Chambres. Ce point me paraît tout à fait essentiel et constitue d'ailleurs le troisième vice que je relève à cet article 41 de la Constitution soumis à révision, et je m'en explique.

Si l'on passe outre à la répartition exacte du bicaméralisme ou du monocaméralisme avec évocation, répartition prévue de manière extrêmement précise à l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution, il n'est prévu nulle sanction de la part de la Cour d'arbitrage. Encore une fois, je ne m'occupe pas ici des conflits d'intérêts. Je n'ignore pas que certains collègues ont lancé le débat sur le point de savoir si une autorité supérieure comme la Cour d'arbitrage ne devait pas arbitrer des conflits d'intérêts. Je ne parle pas de cela, je parle des conflits de compétences.

Le danger existe qu'un jour, la Chambre, pressée, et ses 150 députés décident de prendre une loi d'application, par exemple de l'article 110, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, concernant le problème des impôts : « Nul impôt ne doit être pris sauf en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. » Imaginons que pour gagner du temps, la Chambre décide de ne pas passer par le Sénat. Il suffirait de trouver quelques sénateurs traîtres pour arriver aux deux tiers. Trois ou quatre sénateurs sur dix, dans la mesure où le comité de concertation est composé de dix sénateurs sur un total de vingt membres. On pourrait ainsi passer outre à la répartition précise imposée par l'article 41, paragraphe 2.

Mais la question que je pose, toujours la même et qui n'obtient jamais de réponse, cette question subsiste : pourquoi fixez-vous des répartitions très précises entre le système monocaméral avec évocation et le système bicaméral alors qu'il suffit simplement de

s'entendre à l'intérieur du comité de concertation pour décider que, pour des raisons d'urgence, parce que la majorité est la même à la Chambre et au Sénat, on peut passer outre et ne pas respecter la répartition des compétences ? Dans tous les pays du monde, cela s'appellerait une irrégularité, une illégalité, une inconstitutionnalité. Et la Cour d'arbitrage, se basant sur les pouvoirs qu'elle a et qu'elle va recevoir d'ailleurs par les dispositions que vous préconisez, la Cour d'Arbitrage, gardienne de la répartition des pouvoirs et des compétences au niveau de l'Etat, des Communautés et des Régions, pourrait constater que le jeu n'a pas été joué honnêtement, l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution ayant été gelé. En conséquence, la Cour d'arbitrage pourrait décider d'annuler la loi d'application qui a été prise parce qu'une disposition considérée comme substantielle n'a pas été respectée !

Chers collègues, vous pourriez objecter qu'il ne s'agit que d'une règle de procédure, mais alors, pourquoi fixez-vous, avec une liste de détails extraordinairement précise, la différence entre le monocaméralisme et le bicaméralisme ? Je ne le comprends pas. La logique des choses eût consisté, bien sûr, en une commission de concertation Chambre-Sénat pour arranger les choses, pour répartir les travaux et pour vérifier si, éventuellement, il n'y a pas lieu de modifier des délais, pour décider de la répartition des missions des uns et des autres, d'autant que les dates de sessions ne correspondent pas. Il est à peu près certain que la Chambre siégera chaque semaine, comme elle le fait déjà, mais j'imagine mal les délégués des Communautés venir au Sénat, chaque semaine, du mardi au jeudi, à l'exception des périodes de vacances, pour y effectuer ce que le Sénat aurait encore à faire ! Il faudra donc régler un certain nombre de problèmes, notamment celui des convocations urgentes à envoyer aux sénateurs, et je comprends qu'une commission de concertation s'en occupe.

Mais si cette commission de concertation est composée de parlementaires qui peuvent changer le système et remettre en cause les dispositions d'un article de la Constitution, c'est intolérable au niveau de la répartition des compétences. Il n'est pas question ici — je reste dans votre logique — de se lancer dans la revendication à une cour constitutionnelle, ce que nous ferons lors de l'examen d'un autre article, mais de dire que, dans le système actuel, la Cour d'arbitrage est garante du maintien et du respect des règles de compétences de chacune des autorités. Permettez-lui également d'intervenir et d'annuler une disposition qui aurait été prise en contradiction avec l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution, qui détermine ce qui est bicaméral ou monocaméral avec pouvoir d'évocation.

Je faisais là, monsieur le Président, un rappel des trois points à propos desquels nous voulions intervenir dans ce secteur.

Malgré les difficultés de composition du Sénat, on aurait pu revenir en arrière et tirer les conséquences de ce qui figure dans le rapport de la commission mixte.

Il a souvent été relevé que, dans des matières extrêmement importantes, comme les libertés individuelles, il fallait veiller à ce que la législation soit la plus respectueuse possible des droits des individus.

On aurait pu confier toutes ces dispositions au système bicaméral, mais on ne l'a pas fait. Toutes les dispositions relatives aux libertés d'association, de presse, d'expression, de culte, etc., sont désormais réglées uniquement par la Chambre, avec un droit d'évocation du Sénat, dont j'ai parlé il y a un instant.

Telle est la situation qui se présente à l'article 41, paragraphe 2. Cet article-clef montre clairement que vous n'avez pas voulu attribuer des compétences importantes au Sénat. Peu vous importe, lorsqu'on démonte votre mécanique, que les compétences tombent en poussière et que le Sénat en sorte diminué ! Cela correspond à votre logique.

Nous voulions un autre Sénat, disposant d'attributions lui permettant de veiller vraiment au respect des équilibres de cet Etat. Le Sénat que vous proposez n'est pas un Sénat-croupion, c'est un Sénat aux bras atrophiés, à l'intelligence de moineau, qui n'est pas capable de prendre une place fondamentale dans l'équilibre des institutions nationales de ce pays, et c'est pour cela que nous combattions votre système. (Applaudissements.)

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN
ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de heer Benker wil graag vandaag nog het woord nemen. Ik stel voor daarna onze werkzaamheden te besluiten.

Morgenochtend hoeven wij dan niet te vergaderen. De besprekking van het voorstel tot herziening van artikel 41 van de Grondwet zouden wij morgennamiddag te 15 uur voortzetten. Zoals afgesproken stemmen wij rond 18 uur.

Je vous propose de modifier notre ordre du jour de la manière suivante: après avoir entendu M. Benker, nous interrompons nos travaux. La séance prévue demain matin est supprimée et les travaux reprendront à 15 heures. Les votes interviendront comme prévu à partir de 18 heures.

La parole est à M. Lallemand.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, cet horaire nous permettra-t-il de terminer l'examen de l'article 41?

M. le Président. — Effectivement, si les trois orateurs encore inscrits dans la discussion de l'article 41 s'en tiennent au temps de parole qu'ils ont eux-mêmes déterminé, cela ne posera aucun problème. Demain, de 15 à 18 heures, nous terminerons donc la discussion de l'article 41 et nous passerons à l'examen des amendements. Ensuite, à 18 heures, nous voterons sur les articles 26, 27 et 41.

La parole est à M. de Donnéa.

M. de Donnéa. — Monsieur le Président, trois heures devraient effectivement nous permettre de terminer la discussion et de défendre nos amendements d'une manière approfondie dans le bon esprit qui prévaut toujours au Sénat.

Pour autant que les partis de la majorité le souhaitent, le vote sur les articles 26, 27 et 41 pourrait ainsi intervenir dès 18 heures.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Belle.

De heer Van Belle. — Mijnheer de Voorzitter, wij sluiten ons aan bij uw voorstel. Wanneer wordt dan de besprekking van het voorstel tot herziening van artikel 53 aangevat?

De Voorzitter. — Mijnheer Van Belle, ik zal morgen de agenda voor volgende week voorstellen. Op woensdag 10 februari zouden wij de hele dag besteden aan de besprekking van de voorstellen tot herziening van de artikelen die deze week niet aan bod zijn gekomen, zodat daarover op donderdag 11 februari kan worden gestemd.

Het woord is aan de heer Verreycken.

De heer Verreycken. — Mijnheer de Voorzitter, uiteraard ben ik het eens met elke wijziging van de werkzaamheden die de efficiëntie van onze debatten kan bevorderen. Ik begrijp echter niet waarom wij vandaag opgezadeld worden met een avondvergadering, en waarom een geplande ochtendvergadering wordt afgelast. Het lijkt mij veel efficiënter een ochtend- en een namiddagvergadering te houden en eventueel een avondvergadering te schrappen.

De Voorzitter. — Mijnheer Verreycken, u heeft volkomen gelijk. Onze werkzaamheden hangen echter af van de sprekerslijst en van de duur van de uiteenzettingen. Sommige sprekers wensten niet meer het woord te voeren, andere hebben minder lang gesproken dan de door hen opgegeven spreektijd zodat een wijziging van onze agenda kan worden overwogen. Het zou inderdaad beter zijn geweest vanavond niet te hebben vergaderd en morgen-ochtend wel.

Is de Senaat het met deze regeling eens?

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux?
(Assentiment.)

REPRISE DE LA DISCUSSION
HERVATTING VAN DE BERAADSLAGING

M. le Président. — Nous reprenons la discussion relative à la révision de l'article 41 de la Constitution.

Wij hervatten de beraadslaging over de herziening van artikel 41 van de Grondwet.

La parole est à M. Benker.

M. Benker. — Monsieur le Président, cet article plutôt long, complète d'une manière assez précise les compétences de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, il explique exactement la manière dont les projets de loi élaborés par la Chambre sont transmis au Sénat et les conditions dans lesquelles ils sont renvoyés entre les deux Chambres.

Certains ont reproché à cet article de comporter des restrictions sévères quant au nombre de membres du Sénat qui demandent l'examen d'un projet de loi et aux délais trop courts pour formuler cette demande et examiner le projet.

Cet article prévoit également la constitution d'une commission parlementaire de concertation, composée paritairement de membres de la Chambre et du Sénat, et qui réglera les conflits de compétences entre les deux Chambres. Cette commission pourra, d'un commun accord, prolonger à tout moment les délais d'examen prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article 41.

Par ailleurs, je voudrais atténuer ce qui a été dit à propos du droit d'évocation. Certes, le nombre de quinze sénateurs est élevé et sera, dans certaines circonstances, difficilement atteint par les francophones qui font la demande du droit d'évocation. Il aurait mieux valu ramener ce nombre à dix sénateurs. Je rappelle cependant que ces quinze personnes peuvent être choisies à l'intérieur d'un même parti ou parmi différents partis. Dès lors, deux partis appartenant à des groupes linguistiques différents, francophone et néerlandophone, pourraient introduire la même demande, ce qui pourrait résoudre le problème.

Ecolo et Agalev ont proposé un amendement qui complèterait le paragraphe 2 de cet article par la disposition suivante: «La Chambre et le Sénat ont des compétences égales pour les matières suivantes: les propositions d'actes normatifs des institutions supranationales européennes. Le Sénat et la Chambre, dans cet ordre, peuvent remettre un avis au Roi».

Ecolo et Agalev pensent devoir renforcer le nouvel article 68 de la Constitution et l'article 92^{quater} de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Le nouvel article 68 de la Constitution dit: «Dès l'ouverture de négociations en vue de la révision des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes qui les ont modifiés ou complétés, les Chambres en sont informées. Elles ont connaissance du projet de traité avant sa signature.» Notre amendement propose donc d'inscrire dans l'ordre constitutionnel cette obligation d'information préalable pour toute proposition d'acte normatif des institutions supranationales européennes.

L'article 92^{quater} de la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoit déjà l'information des Chambres. Outre l'inscription de cette obligation dans la Constitution, nous y introduisons ainsi la notion d'avis donné au Roi par les Chambres. Nous voulons également insister sur la spécialisation du Sénat en matière d'avis relatif au droit européen. Il s'agit donc d'un avis d'orientation par lequel les Chambres font connaître leur point de vue au Gouvernement. Nous voulons ainsi exprimer notre volonté de favoriser une implication plus active du Sénat et de la Chambre dans le processus d'intégration politique au niveau européen, conformément à la déclaration annexée au Traité sur l'Union européenne. Pour nous, il n'est pas du tout superflu d'inscrire une

telle réglementation dans la Constitution belge. Dans d'autres pays, comme la France, on a inséré dans la Constitution un nouveau titre relatif aux Communautés européennes.

Nous pensons également que si l'on est d'accord pour attribuer au Sénat un rôle prépondérant en tant que chambre de réflexion, il vaut mieux le préciser dans la Constitution puisqu'il s'agit là d'une exception à la prépondérance législative générale de la Chambre. De plus, cette possibilité d'émettre un avis augmentera la légitimité du Sénat, compte tenu de la nécessité d'améliorer le rôle des parlements nationaux et du Parlement européen dans l'évolution du droit européen. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden.

Nous interrompons donc nos travaux.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, vrijdag 5 februari 1993, om 15 uur.

Le Sénat se réunira demain, vendredi 5 février 1993, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten om 22 h 5 m.*)

(*La séance est levée à 22 h 5 m.*)

ANNEXE — BIJLAGE

Prise en considération — Inoverwegingneming

Liste des propositions de loi prises en considération:

Lijst van de inoverweging genomen voorstellen van wet:

Modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de la réglementation de l'exercice de la kinésithérapie (de Mme Delcourt-Pêtre);

Tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de geneeskunst, de verpleegkunde, de paramedische beroepen en de geneeskundige commissies, met het oog op de reglementering van de uitoefening van de kinesitherapie (van mevrouw Delcourt-Pêtre);

— Renvoi à la commission de la Santé publique et de l'Environnement.

Verwezen naar de commissie voor de Volksgezondheid en het Leefmilieu.

Relative aux concessions de service public (de MM. de Donnéa et Foret);

Betreffende de concessies voor het verrichten van openbare diensten (van de heren de Donnéa en Foret);

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

Modifiant l'article 369bis du Code pénal relatif à l'enlèvement d'enfants (de Mme Herzet et consorts);

Tot wijziging van artikel 369bis van het Strafwerboek betreffende de ontvoering van kinderen (van mevrouw Herzet c.s.);

— Renvoi à la commission de la Justice.

Verwezen naar de commissie voor de Justitie.

Modifiant l'article 98 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (de MM. Hasquin en Monfils);

Tot wijziging van artikel 98 van de wet van 9 augustus 1963 tot instelling van een regeling voor verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering (van de heren Hasquin en Monfils);

— Renvoi à la commission des Affaires sociales.

Verwezen naar de commissie voor de Sociale Aangelegenheden.